

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Fixation de l'ordre du jour.**
2. **Emploi des jeunes.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

ARTICLE 1^{er} (*suite*) (p. 3)

ARTICLE L. 322-4-18 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3)

Amendements n^{os} 137 et 136 de M. Cardo et 34 de la commission des affaires culturelles : MM. Pierre Cardo, Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mmes Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité ; Roselyne Bachelot-Narquin. – Retrait des amendements n^{os} 137 et 136.

Sous-amendement n^o 208 du Gouvernement à l'amendement n^o 34. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n^o 34 modifié.

Amendement n^o 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 156 de M. de Charette : MM. Hervé de Charette, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n^o 112 de M. Gérard Voisin, avec le sous-amendement n^o 204 de la commission : MM. Gérard Voisin, le rapporteur, Mme le ministre, MM. René Couanau, Jean-Pierre Brard. – Adoption du sous-amendement n^o 204.

MM. le rapporteur, Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n^o 112 modifié.

Amendement n^o 157 de M. de Charette : MM. Hervé de Charette, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Cardo. – Adoption.

Amendement n^o 170 de M. Boulard : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 5 rectifié de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maxime Gremetz, le président. – Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Dominique Dord, le président.

Amendement n^o 7 de M. Moutoussamy : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme le ministre, M. le président, Mme Muguette Jacquaint, M. Germain Gengenwin. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 87 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^{os} 117 de M. Cardo, 109 de M. Gérard Voisin, 183 de M. Desallangre, 95 rectifié de M. Cornut-Gentille, 88 de M. Accoyer, 198 du Gouvernement avec le sous-amendement n^o 205 de la commission : MM. Pierre Cardo, Gérard Voisin, Jacques Desallangre, Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme le ministre, M. René Couanau, Mme Nicole Catala, MM. Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles ; MM. Edouard Landrain, Maxime Gremetz, Jean-Pierre Brard, Hervé de Charette, Jean-Pierre Soisson.

– Rejet des amendements n^{os} 117, 109, 183, 95 rectifié et 88 ; adoption du sous-amendement n^o 205 et de l'amendement n^o 198 modifié.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY

Amendement n^o 38 de la commission : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Christian Cuvilliez, Jean-Pierre Soisson, René Couanau. – Adoption.

Amendement n^o 164 de M. Boulard : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption.

Amendement n^o 105 de M. Hascoët : MM. Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maurice Leroy, Jean-Pierre Brard, François Colcombet, Edouard Landrain. – Retrait.

Amendement n^o 105 repris par MM. Dord et Leroy. – Rejet.

Amendements n^{os} 40 rectifié de la commission et 209 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. René Couanau, Maurice Adevah-Pœuf. – Réserve des amendements.

Amendement n^o 41 de la commission : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Bernard Accoyer, Mme le ministre, MM. Christian Bergelin, François Colcombet, Pierre Cardo. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 4)

MM. Dominique Dord, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 19)

Amendement n^o 104 de M. Hascoët : MM. Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 165 de M. Boulard : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Roselyne Bachelot-Narquin.

Sous-amendement n^o 210 de Mme Bachelot-Narquin : Mme le ministre, MM. Maurice Leroy, Germain Gengenwin. – Rejet du sous-amendement n^o 210.

MM. René Couanau, le rapporteur. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 165.

Amendement n^o 42 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Muguette Jacquaint. – Adoption.

Amendement n^o 122 de M. Nicolin : MM. Yves Nicolin, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 2 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 43 de la commission : M. le rapporteur, Mmes Roselyne Bachelot-Narquin, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 4 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint. – Retrait.

Amendement n^o 10 de M. Moutoussamy : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. René Couanau, Patrick Braouezec, Pierre Cardo. – Retrait.

Amendement n^o 10 repris par M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : MM. Noël Mamère, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 103 de M. Mamère : MM. Noël Mamère, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maurice Leroy. – Retrait.

Amendement n° 70 de Mme Taubira-Delannon : Mme Christiane Taubira-Delannon, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 322-4-19 DU CODE DU TRAVAIL (p. 19)

Amendements n°s 130, 128 corrigé, 129 de M. Cardo et 47 de la commission : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Germain Gengenwin, Patrick Braouezec. – Rejet des amendements n°s 130, 128 corrigé et 129.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 47.

Mmes le ministre, Muguette Jacquaint.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

Amendement n° 47 repris par Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Patrick Braouezec. – Adoption.

Amendement n° 199 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, René Couanau, Dominique Dord. – Adoption.

Amendement n° 131 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 127 de M. Pierre Cardo et 93 de M. Estrosi : MM. Pierre Cardo, Christian Estrosi, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements.

Amendements n°s 49 de la commission, 171 de M. Boulard et 159 corrigé de M. de Charette : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 49.

Amendement n° 49 repris par M. Dord : M. Dominique Dord, Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Hervé de Charette. – Retrait de l'amendement n° 159 corrigé.

Mme le ministre, MM. Hervé de Charette, le président de la commission, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 171.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 126 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 173 de M. Boulard : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 194 de M. Bur : M. Yves Bur. – Retrait.

Amendement n° 200 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Denis Jacquat, Mme Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption de l'amendement n° 200 rectifié.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 107 de M. Boulard : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 322-4-20 DU CODE DU TRAVAIL (p. 36)

Amendement n° 18 de M. Moutoussamy : M. Ernest Moutoussamy. – Retrait.

Amendements n°s 149 de M. Sarre, 172 de M. Boulard, 120 de M. Cardo et 160 de M. de Charette : MM. Roland Carraz, le rapporteur, Pierre Cardo, Hervé de Charette, Mmes le ministre, Muguette Jacquaint, M. Denis Jacquat. – Rejet de l'amendement n° 149.

Sous-amendement n° 212 du Gouvernement à l'amendement n° 172. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 172 modifié ; les amendements n°s 120 et 160 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 55 de la commission, avec le sous-amendement n° 178 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 178 et de l'amendement n° 55 modifié.

Amendement n° 153 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le président.

Amendements n°s 81 de Mme Bachelot-Narquin, 138 corrigé de M. Cardo et 140 corrigé de M. Dord : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Pierre Cardo, Dominique Dord, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Hervé de Charette, René Couanau. – Rejet des amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 41).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 30 septembre inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Il sera annexé à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

2

EMPLOI DES JEUNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n^{os} 200, 206).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier, nous avons beaucoup travaillé, nous avons entendu les orateurs inscrits à l'article 1^{er}, mais nous n'avons pas encore commencé la discussion des amendements.

Vous n'êtes pas tous très familiers avec la procédure, mais nous allons essayer de faire les choses comme il faut. Celui qui défend l'amendement l'expose en quelques secondes ; ensuite, la commission puis le Gouvernement donnent leur avis ; enfin, si par extraordinaire, quelqu'un est contre (*Sourires*), il peut expliquer pourquoi. Tout cela doit aller relativement vite et, pour terminer, on vote.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. – Sont insérés à la section première du chapitre II du titre II du livre III du code du travail les articles L. 322-4-18, L. 322-4-19 et L. 322-4-20 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-18. – Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois présentant un caractère d'utilité sociale et répondant à des besoins émer-

gents ou non satisfaits, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en œuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges et ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité administrative. »

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux activités, mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 129-1, de services rendus aux personnes physiques à leur domicile.

« Lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 432-4-1, les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues en application du présent article.

« Le contenu et la durée des conventions ainsi que les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée sont déterminés par décret.

« Art. L. 322-4-19. – Les aides attribuées par l'Etat en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 ont pour objet de permettre l'accès à l'emploi de jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche ou de personnes de moins de trente ans qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3.

« Pour chaque poste de travail créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant est fixé par décret. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18.

« Ces aides ne donnent lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale.

« Elles ne peuvent se cumuler, pour un même poste de travail, avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.

« Elles ne peuvent être accordées lorsque l'embauche est en rapport avec le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise les conditions d'attribution et de versement des aides de l'Etat.

« Art. L. 322-4-20. – I. – Les contrats de travail conclus en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 sont des contrats de droit privé établis par écrit.

« Ils peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée en application du 1° de l'article L. 122-2. Toutefois les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée.

« Les contrats mentionnés au présent article ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.

« II. – Les contrats de travail à durée déterminée mentionnés au I sont conclus pour une durée de soixante mois.

« Ils comportent une période d'essai d'un mois.

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-3-8, ils peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

« Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-14 sont applicables. En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L. 122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L. 122-6.

« Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur pour une cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des cas de faute grave et de force majeure, bénéficie de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent II ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. »

ARTICLE L. 322-4-18 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 137, 136 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Cardo, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail :

« *Art. L. 322-4-18.* – Afin de mieux répondre à des besoins non satisfaits dans le domaine de l'utilité sociale, notamment sociale, sportive, culturelle, d'environnement, de médiation et proximité, l'Etat peut conclure... (la suite sans changement) ».

L'amendement n° 136, présenté par M. Cardo, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail :

« *Art. L. 322-4-18.* – Afin de mieux répondre à des besoins non satisfaits dans le domaine de l'utilité sociale, l'Etat peut conclure... (la suite sans changement). »

L'amendement n° 34, présenté par M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, et M. Cardo, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail :

« *Art. L. 322-4-18.* – Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins non satisfaits et présentant un caractère d'utilité, notamment sociale, sportive, culturelle, d'environnement et de proximité, l'Etat... »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir les amendements n°s 137 et 136.

M. Pierre Cardo. Ces amendements en discussion commune ont tous trois pour objet de préciser à l'article 1^{er} qu'il s'agit de répondre à des besoins non satisfaits en créant des emplois, et non pas le contraire. Il y a des besoins : je crée des emplois. Et non pas je crée des emplois pour susciter éventuellement des besoins.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements et pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n° 34 est un texte de synthèse adopté par la commission. Mais le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaitait que la notion d'émergence soit intégrée à cette nouvelle définition, ou plus précisément à cette nouvelle explicitation de la définition des emplois d'utilité sociale qui seront offerts aux jeunes. Ce serait un utile complément.

M. le président. La parole est à Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, tout en conservant l'esprit de ces trois amendements qui vont dans le même sens, je pense que la rédaction suivante pourrait convenir à tout le monde : « Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale, notamment dans les domaines de l'activité sportive, culturelle, éducative, d'environnement et de proximité, l'Etat... ».

C'est cette synthèse que je propose à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, contre l'amendement de la commission.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je parlerai à la fois pour et contre, monsieur le président. (*Sourires.*)

Contre l'amendement initial et pour la rédaction proposée par le Gouvernement, car il faut absolument rétablir dans le texte la notion d'émergence, la plus forte et la plus novatrice du projet de loi. C'est à cause de cette notion, je vous l'ai dit hier, madame le ministre, que je suis prête à vous suivre, car c'est dans les besoins émergents que nous trouverons ce « troisième déversoir » que nous recherchons depuis vingt ans. Si l'on en restait à la notion de besoins non satisfaits – l'un des chevaux de bataille de M. le rapporteur –, on affaiblirait à mon avis le message que vous voulez adresser aux collectivités territoriales et on en reviendrait aux « petits boulots » que nous connaissons bien.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'estime satisfaisante la proposition de madame la ministre. Mais je ne suis qu'en partie d'accord avec Roselyne Bachelot car, à partir du moment où un

besoin est émergent, compte tenu du temps de réaction de notre société, il devient très vite non satisfait. La notion d'émergence me paraissait donc redondante et c'est pourquoi je ne l'avais pas reprise dans mes amendements. Rien de plus !

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Cardo, que vous retirez vos amendements au profit de celui de la commission, sous-amendé par le Gouvernement ?

M. Pierre Cardo. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 137 et 136 sont retirés.

Avez-vous rédigé votre sous-amendement, madame la ministre ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vous le fais transmettre, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement auquel est attribué le numéro 208 et qui est ainsi libellé :

« Après les mots : “à des besoins”, rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 34 : “émergents ou non satisfaits, et présentant un caractère d'utilité sociale, notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité, l'Etat...” »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 208.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34, modifié par le sous-amendement n^o 208.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, après les mots : “collectivités territoriales”, insérer les mots : “et leurs établissements publics”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les centres communaux d'action sociale, notamment, seront éligibles au dispositif. Le texte le permettait assurément, mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Les établissements publics des collectivités locales, en tant que personnes morales de droit public, sont déjà visés par le projet de loi. Cela dit, la précision n'est peut-être pas inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n^o 156, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, substituer au mot : “pluriannuelles”, les mots : “d'une durée de trois ans au moins et cinq ans au plus”. »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : “et la durée”. »

La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Mon amendement vise à donner un peu de souplesse au dispositif que le Gouvernement a imaginé. Il permet que les conventions, et donc les contrats qui y seront associés, ne soient pas systématiquement, uniformément, et en quelque sorte obligatoirement, passées pour une durée de cinq ans. Je propose une fourchette de trois à cinq ans. En fixant le minimum à trois ans, je tiens compte de l'exigence de stabilité que vous avez formulée, madame le ministre. Mais il me semble excessif de vouloir enserrer tous les contrats dans le même corset quelle que soit la nature des emplois, des employeurs et des jeunes concernés, en les soumettant à une durée uniforme de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. La clause de cinq ans donne un horizon bien visible à des jeunes qui éprouvent un fort sentiment de précarité. Elle a donc une forte valeur symbolique. Cela n'empêchera probablement pas d'adapter ensuite les conventions en fonction des situations et de la nature des emplois. Mais la substitution d'un horizon de cinq ans à un horizon de précarité est un message très bien perçu et la commission y tient beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

M. Maxime Gremetz. Cette réduction de la durée dénaturerait le caractère progressiste du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Voisin a présenté un amendement, n^o 112, ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, après les mots : “répondant aux exigences d'un cahier des charges”, insérer les mots : “établi en concertation avec les partenaires locaux et s'appuyant sur les initiatives locales existantes”. »

Sur cet amendement, M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n^o 204, ainsi rédigé :

« Après le mot : “locaux”, supprimer la fin de l'amendement n^o 112. »

La parole est à M. Gérard Voisin, pour soutenir l'amendement.

M. Gérard Voisin. Cet amendement prévoit que le cahier des charges soit établi en concertation avec les partenaires locaux et s'appuie sur les initiatives locales existantes. La mise en œuvre du dispositif doit en effet laisser une grande place à l'intervention des partenaires locaux, qui sont les mieux placés pour apprécier et définir les besoins en matière d'emploi. Les collectivités locales ont engagé de nombreuses actions en ce domaine. Les projets conventionnés pourraient ainsi s'appuyer sur ces expériences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 et soutenir le sous-amendement n° 204.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 112 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 204, qui consiste à supprimer les mots : « et s'appuyant sur les initiatives locales existantes ». Le cahier des charges serait donc simplement établi « en concertation avec les partenaires locaux ». Nous soulignons ainsi la décentralisation du dispositif, mais sans limiter la concertation à telle ou telle catégorie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement en raison de la nature du cahier des charges. Dans notre esprit, le cahier des charges doit définir le contenu de la demande préalable déposée auprès de l'administration. Il s'agit donc d'un cahier des charges national, et j'invite l'Assemblée à se reporter à cet égard au texte du décret.

C'est dans la convention propre à chaque organisme que l'on pourra retrouver les éléments évoqués dans ces amendements.

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Madame le ministre, j'estime important de souligner dès l'article 1^{er} que l'initiative locale ne sera pas complètement rejetée dans la mise en œuvre de ce texte. Au fur et à mesure de son élaboration, nous avons assisté à un mouvement de centralisation progressive alors que vos déclarations initiales, que nous avions approuvées, insistaient sur la concertation avec les partenaires locaux et sur les initiatives locales existantes.

Sur ce point, la commission était unanime et je ne vois pas pourquoi vous refuseriez un amendement qui n'enlève rien du tout à votre projet, mais au contraire le conforte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la ministre, je partage complètement l'avis de la commission. Il serait dommage de se priver de la coordination de toutes les initiatives locales. C'est d'elle que peut jaillir le dynamisme que vous souhaitez pour concrétiser vos dispositions.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Couanau, je suis ouverte à toutes les suggestions et croyez bien qu'il ne s'agit pas pour moi de m'opposer par principe au travail parlementaire. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.) Simple-ment, et je vous demande de lire le projet de décret, le cahier des charges c'est le dossier qui doit être déposé pour demander l'agrément et la subvention. Il ne me semble donc pas opportun qu'il puisse y avoir des dossiers différents selon les régions, sous peine de complexifier les choses. Cela étant, si vous y tenez, je n'y verrai aucun inconvénient. Je suis ouverte à toutes les suggestions qui améliorent le projet, mais sans le rendre plus complexe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 204.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant d'en venir au vote sur l'amendement n° 112, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais vous faire observer que Mme la ministre a donné des garanties sur la concertation locale.

M. Jean-Pierre Brard. Oui mais la commission a adopté l'amendement !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce point. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je rappelle que cet amendement a été adopté par la commission. *(« Eh oui ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)* Le rapporteur ne peut remettre en cause cette décision.

M. le président. Cela n'avait échappé à personne. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 112, modifié par le sous-amendement n° 204.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, après les mots : "d'un cahier des charges", insérer les mots : "qui doit comporter notamment les exigences requises quant à la pérennisation des activités et aux dispositions à prévoir pour assurer la professionnalisation des emplois". »

La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Le vote qui vient d'avoir lieu me donne pleinement satisfaction !

Quant à l'amendement n° 157, il vise à prévoir que le cahier des charges doit contenir des indications aussi précises que possible sur deux points essentiels : la professionnalisation et la pérennisation des activités. Il faut éviter de s'engager pour cinq ans sans avoir réglé les problèmes. Je souhaite donc que l'on débâte de ces questions au moment même où il est envisagé de créer la nouvelle activité. Voilà pourquoi je suggère que cette exigence soit inscrite à l'article 1^{er} du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement et reste favorable à son adoption.

M. Jean-Pierre Brard. M. de Charette va adhérer au parti socialiste ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cet amendement que, dans l'avant-projet de décret, nous avons prévu la coordination du projet qui fera l'objet de la convention, les mesures de pérennisation et les actions envisagées pour assurer sa professionnalisation. Dès lors que cette précision apparaît essentielle aux députés, elle peut tout à fait figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, contre l'amendement.

M. Pierre Cardo. Je ne suis pas tout à fait contre. Je suis même assez favorable à cet amendement. *(Sourires.)* Je tiens cependant à faire observer qu'il soulève beaucoup

plus de questions qu'il n'y paraît. Ainsi, je serais curieux de savoir comment, sur le terrain, dans le domaine de l'utilité sociale qui par définition n'a pas de marché et pas de clients, on va définir la pérennisation de l'emploi en question. La parole est donnée aux acteurs locaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, supprimer les mots : "et ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité administrative". »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de simplification. L'Etat étant signataire de la convention, son agrément n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par les mots : "après avis des partenaires sociaux au sein du comité départemental de l'emploi et de la formation". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, les amendements n°s 5 rectifié, 2, 7 et 10 vont dans le même sens. Ces quatre amendements visent à permettre l'intervention de tous ceux qui sont concernés par la mise en place des nouvelles conventions. C'est une question d'efficacité. D'ailleurs, Mme la ministre a précisé hier que les maires joueraient un rôle important. Selon nous, ils doivent être l'épine dorsale du système car ce sont eux qui sont les mieux à même de détecter les besoins, d'y apporter une réponse puis d'examiner les conventions.

C'est dans ce sens que nous souhaitons que les usagers, les services municipaux et les jeunes eux-mêmes soient associés à la préparation et à la signature des conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, non pas qu'elle ait été insensible aux préoccupations exprimées par Mme Jacquaint, mais il lui a semblé que celles-ci étaient largement satisfaites par l'adoption de l'amendement n° 112. En effet, ce dernier précise que tous les documents sont établis en concertation avec les partenaires locaux, et les partenaires sociaux font bien évidemment partie des partenaires locaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, et je vois M. le président de la commission opiner, vous considérez donc que l'amendement n° 5 devient sans objet ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est parce qu'il nous paraît satisfait que la commission confirme son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne considère pas que l'amendement n° 112 apporte la précision que nous souhaitons concernant les CODEF.

M. Michel Meylan. Très juste !

M. Maxime Gremetz. Or cette précision sera un gage d'efficacité. En commission, on a reproché à ces amendements d'alourdir le dispositif. Mais l'efficacité réclame la plus grande participation de tous les partenaires sociaux.

M. Michel Meylan. Exactement !

M. le président. Monsieur Gremetz, chacun vous a bien écouté. Il reste que, par le vote précédent, l'Assemblée a supprimé le membre de phrase : « et ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité administrative ». Or votre proposition vise à compléter cet agrément par un avis des partenaires sociaux. Comment donner un avis sur quelque chose qui n'existe plus ? Tel était le sens de l'observation de Mme la ministre. Je dois donc considérer que l'amendement n° 5 rectifié est devenu sans objet.

La parole est à M. Dominique Dord.

M. Dominique Dord. M. le président, je ne crois pas que votre argument sur l'amendement de M. Gremetz soit recevable. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

Nous redoutons que l'autorité administrative, même si l'appellation en tant que telle a été supprimée, ne décide seule de l'agrément ou de la cosignature des conventions. Nous redoutons aussi que ce nouveau dispositif, plaqué sur un ensemble patiemment construit de réponses différentes aux problèmes du chômage ne vienne déstabiliser l'ensemble. Voilà pourquoi il est nécessaire, selon nous, que le texte fasse expressément référence à un organisme réunissant tous les partenaires au-delà de la seule autorité administrative.

En dépit du vote de l'amendement n° 170, nous devrions pouvoir sous-amender l'amendement n° 5 rectifié en ajoutant la phrase suivante : « Un avis des partenaires sociaux au sein du comité départemental de l'emploi et de la formation sera nécessaire avant la signature de la convention. »

M. le président. Vous soulevez là un problème de procédure. Il s'agirait non pas d'un sous-amendement, mais d'un amendement, qui aurait dû être soumis à la commission. Donc, il ne peut pas y avoir de vote sur ce point.

M. Moutoussamy, Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa au texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par les mots : "après avis d'une commission consultative départementale composée de représentants de l'Etat, des organisations syndicales représentatives et de représentants des personnes morales concernées". »

Cet amendement, comme le précédent, est devenu sans objet.

M. Maxime Gremetz. Non, monsieur le président !

M. le président. Exprimez-vous, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Par cet amendement, nous proposons qu'une commission consultative soit créée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 subit-il, selon vous, le même sort que l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. En l'absence d'agrément, il ne peut y avoir avis d'une commission consultative. Comme le précédent, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Madame la ministre, tel est aussi votre point de vue ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Bien évidemment, monsieur le président. Au départ, un agrément était prévu. Mais il a été supprimé après que la plupart des députés ont fait fort justement observé qu'on agrée quand on signe, et que, si l'on ne signe pas, on n'agrée pas. Dès lors qu'il n'est plus prévu d'agrément, comment le CODEF, ou toute autre instance, pourrait-il être amené à donner son avis ?

M. le président. Cela me paraît frappé au coin du bon sens.

L'amendement n° 7 n'a donc plus d'objet.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame la ministre, nous souhaitons, et c'était là notre première préoccupation, que le préfet ne puisse pas décider seul. Cela impliquait certaines garanties concernant les élus, les organisations syndicales, les services, les associations, bref tous les acteurs du dispositif. Sur ce point, nous avons eu une première réponse, puisqu'il n'y a plus d'agrément. Mais cela n'apaise en rien notre souci portant sur le contrôle des fonds publics. Pour l'efficacité et la pérennité des emplois-jeunes, le CODEF doit continuer à jouer son rôle, je dirai même qu'il devrait le renforcer.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame le député, je suis très sensible à vos propos. La preuve en est que le projet de décret précise que le préfet informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi – le CODEF – prévu à l'article L. 910-1 du code, du travail des conventions conclues.

Si je ne peux pas vous suivre pour les avis préalable – imaginez le nombre de séances qu'il faudra prévoir lorsqu'il y aura 300 000 conventions – je suis prête en revanche à aller plus loin sur l'évaluation dans le sens que vous souhaitez, car je suis sensible à ce que vous dites sur le contrôle des fonds publics. Je serais donc d'accord pour que soit, chaque année, présenté au CODEF par le préfet un bilan des conventions qui auront été signées. Cela permettra aux partenaires de saisir le préfet d'éventuelles difficultés sur telle ou telle convention et, le cas échéant, de les revoir, et ce sans accroître la complexité de la procédure.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Très bien !

M. le président. Madame la ministre, votre intention est donc de procéder à cette évaluation chaque année ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Tout a fait !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je voudrais m'exprimer contre l'amendement n° 7.

M. le président. Il n'existe plus ! (*Sourires.*) Mais si vous voulez ajouter un mot, soit !

M. Germain Gengenwin. Je considère que la multiplication des consultations réunit beaucoup de monde et conduit à utiliser des tonnes de papier mais n'est pas très efficace !

M. le président. M. Christian Estrosi a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par la phrase suivante : "Ces conventions tiennent compte du niveau de formation des bénéficiaires de ces activités". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Ainsi que je l'ai souligné hier dans la discussion générale, le projet de loi ne retient comme critère que l'âge et la recherche d'un emploi. Il ne fait référence ni à la formation ni à la qualification. Il risque d'avoir un effet particulièrement pervers puisqu'on fera essentiellement appel à des jeunes qualifiés qui seront sous-rémunérés et que seront laissés « sur le carreau » les moins qualifiés, qui sont le plus souvent les plus défavorisés.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Au cours de la discussion générale, on a largement débattu de cette question. A plusieurs reprises, on a rappelé que les emplois seraient d'une telle diversité qu'ils permettraient de répondre à la fois à des demandes de jeunes non qualifiés et à des demandes de jeunes qualifiés qui ne trouvent pas pour autant d'emploi aujourd'hui.

Par ailleurs, un amendement du Gouvernement, qui sera examiné ultérieurement, traitera de la formation, aussi bien pour les jeunes sans qualification que pour les jeunes ayant besoin d'une formation continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, nos 117, 109, 183, 95 rectifié, 88 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par M. Cardo, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conventions doivent prévoir un volet de formation initiale et continue des bénéficiaires desdits contrats. »

L'amendement n° 109, présenté par M. Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conventions comporteront un volet relatif aux conditions de formation et de qualification des personnes occupant les postes de travail créés. »

L'amendement n° 183 présenté par M. Desallangre est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par la phrase suivante :

« Toutefois ces conventions comportent une clause de formation professionnelle ou de tutorat. »

L'amendement n° 95 rectifié présenté par M. Cornut-Gentille est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, après les mots : "Ces conventions", insérer les mots : "qui comportent un volet formation,". »

L'amendement n° 88 présenté par M. Accoyer est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par la phrase suivante : "Ces conventions devront, lorsque les emplois créés le nécessiteront, prévoir une formation adaptée". »

L'amendement n° 198 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les conventions précisent notamment les modalités de mise en œuvre de la professionnalisation des emplois et éventuellement de la formation professionnelle continue. Les régions dans le cadre de leurs compétences, ainsi que le cas échéant d'autres personnes morales, peuvent participer à l'effort de formation. »

Sur cet amendement, M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'amendement n° 198 la phrase suivante :

« Les conventions comportent des dispositions relatives aux objectifs de qualification, aux conditions de la formation professionnelle et, selon les besoins, aux modalités du tutorat. »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Pierre Cardo. Il est nécessaire de prévoir dans la loi une formation initiale et continue pour les bénéficiaires de contrats puisque, s'il s'agit de nouveaux métiers et pas seulement d'emplois, il est clair que, dans cinq ans – on l'a dit au cours du débat –, nous devons arriver à de nouvelles qualifications. Si nous voulons faire reconnaître ces qualifications, il est indispensable que la loi prévoit les modalités selon lesquelles on les obtiendra, ce qui suppose une formation.

Tel est l'objet de cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Voisin, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Gérard Voisin. Mon amendement est très proche de celui de Pierre Cardo. Je l'aurais retiré si mon collègue ne m'avait dit qu'il le jugeait mieux rédigé.

M. Claude Bartolone, président de la commission. L'amendement n° 198 est encore mieux rédigé !

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Jacques Desallangre Je pense, à l'inverse de mon collègue Estrosi, que des employeurs auront à cœur de recruter des jeunes qui ne seront pas formés.

Mon amendement a donc pour objet de prévoir des actions de formation professionnelle. Il serait alors judicieux de prévoir la conclusion de conventions entre l'Etat et l'organisme employeur, conventions dans lesquelles figurerait obligatoirement une clause de formation professionnelle.

En effet, si certains jeunes ont besoin d'une simple forme de tutorat ou d'encadrement, d'autres ont besoin d'une véritable formation pour que l'on puisse mieux préparer la pérennisation de leur emploi.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 95 rectifié.

M. Bernard Accoyer. Je défendrai en même temps l'amendement de notre collègue Cornut-Gentille, n° 95 rectifié, et le mien, qui porte le n° 88.

Comme l'ont fait mes collègues, je constate que la grande absente dans ces conventions est la formation. S'agissant de jeunes, même s'il est fait état d'un niveau précis, il est fondamental que cette formation ne soit pas négligée. Nous l'avons rappelé hier au cours de la discussion générale, nous nous dirigerions à coup sûr vers une impasse au terme des contrats si la formation n'était pas prévue dans le texte que nous discutons aujourd'hui.

Le volet formation, qui est évoqué dans le rapport de M. Boulard, mérite certainement plus que quelques lignes et doit faire l'objet de prescriptions particulièrement précises et audacieuses dans le texte qui nous est soumis.

J'insiste avec vigueur sur l'importance de ce volet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 205.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous avons le sentiment que l'amendement présenté par le Gouvernement, sous-amendé par la commission, reflète l'ensemble des préoccupations légitimes des membres de l'Assemblée sur les différents besoins de formation. Il prévoit, en effet, que les conventions devront préciser les objectifs de qualification, les conditions de la formation professionnelle et, selon les besoins, les modalités du tutorat.

La commission a donc adopté l'amendement du Gouvernement, compte tenu du sous-amendement n° 205.

M. le président. La parole est à Mme la ministre pour présenter l'amendement n° 198 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 205 et sur les amendements précédemment soutenus.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement a été sensible à l'ensemble des amendements qui tendent à ce que ces conventions prévoient un volet de formation ou un volet de tutorat. Néanmoins, si cette précision doit figurer en tant que de besoin dans les conventions, il ne faut pas en faire une obligation générale car, comme je l'ai dit, dans certains cas, les jeunes seront déjà formés et adaptés au poste.

Donc, nous sommes favorables à l'idée d'introduire la notion de formation professionnelle et de tutorat, lorsque ce sera nécessaire.

De la même manière, le Gouvernement a repris un amendement de la commission qui s'était vu opposer l'article 40 et qui visait à inciter les régions – et non à leur imposer – dans le cadre de leurs compétences, et éventuellement d'autres personnes morales, à participer à l'effort de formation.

L'amendement du Gouvernement reprend donc ces deux idées : professionnalisation des emplois et formation et possibilité de financement par les régions.

Le sous-amendement de la commission ajoute le tutorat et les objectifs de qualification. J'y suis favorable. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. le rapporteur et Mme le ministre sont donc opposés aux cinq premiers amendements et favorables au dernier sous-amendé

Avant de procéder au scrutin, je vais donner la parole à ceux qui me l'ont demandée, à raison d'un orateur par amendement.

La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Madame le ministre, ce n'est pas simplement une clause de style sur laquelle nous avons discuté en commission. Il ne s'agit pas seulement d'ajouter aux contrats un petit volet formation. C'est, me semble-t-il, une question de fond qui doit être traitée sur deux aspects.

Vous dites depuis le début de ce débat que les jeunes auront une qualification – premier aspect. Je vous suspecte de penser qu'ils seront recrutés à bac + 2, bac + 3, bac + 4, alors que nous, nous pensons beaucoup aux jeunes qui n'ont pas de qualification, de formation et d'avenir. (« Eh oui ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Nous ne pouvons pas envisager un contrat d'une durée de cinq ans sans penser à la sortie – c'est le deuxième aspect. Or, qui dit « sortie », dit parcours de qualification et de formation pendant ces cinq ans. Je ne suis pas le seul à le penser ; toute la commission l'a pensé. Je me suis même penché sur les déclarations des porte-parole socialistes, lors du débat sur le projet de loi de cohésion sociale.

M. Michel Delebarre. Bonne lecture !

M. René Couanau. L'excellent Michel Berson déclarait : « Monsieur le ministre, lorsqu'on imagine un dispositif comme celui-là qui peut s'étaler sur cinq ans, il faut en envisager la sortie. Que vont faire les exclus au bout de quatre ou cinq ans ? Rien n'est prévu. » Il ajoutait : « Nous pensons qu'il convient de préciser dans la loi que les contrats d'initiative locale, notamment ceux ouverts aux jeunes, doivent permettre d'accéder à des dispositifs de formation professionnelle. »

Ce qui se disait en avril peut, me semble-t-il, encore se dire en septembre s'agissant, non pas du même texte, mais des mêmes jeunes.

Je vous prie, madame le ministre, de tenir compte des observations unanimes de la commission et de supprimer l'adverbe « éventuellement » dans votre amendement à propos de la formation professionnelle continue. Ce n'est pas suffisant à nos yeux. Il faut un amendement plus fort. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'interviens sur l'amendement n° 198 du Gouvernement.

Je partage tout à fait la préoccupation de mes collègues pour ce qui est de la formation des jeunes qui vont être appelés à exercer ces activités nouvelles, mais je trouve que la rédaction du Gouvernement est, d'une part, ambiguë et, d'autre part, médiocre ; permettez-moi de vous le dire, madame le ministre. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

En effet, la formation professionnelle qui est visée par ce texte concerne-t-elle la préparation des jeunes aux activités nouvelles que vous voulez faire émerger ? Je crois, comme vous, qu'il y a des besoins qui ne sont pas satisfaits et qu'il est urgent de satisfaire, mais par des métiers encore inconnus, mal définis et pour lesquels il va falloir, d'une manière ou d'une autre, préparer les jeunes qui seront recrutés. Ou bien s'agit-il de leur donner une formation professionnelle pour la suite de leur vie active ? A mes yeux, l'amendement que vous avez déposé n'est pas très clair sur ce point.

Je trouve en outre – et je viens de le dire assez carrément, me semble-t-il – que la rédaction n'est pas, du point de vue de la technique législative, très satisfaisante. On pourrait trouver une façon plus claire de rédiger cet article. Je propose, par exemple, d'écrire : « Afin que les activités concernées revêtent un caractère professionnel, les conventions devront prévoir la formation des jeunes appelés à les exercer. » Cette rédaction me semble tout aussi claire et plus concise que celle que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Notre collègue Couanau a sans doute oublié le travail que nous avons essayé de faire en commission précisément pour tenir compte de la nécessité de formation en fonction du parcours des jeunes auxquels nous allons proposer les emplois.

Il ne doit pas se souvenir que nous avons, à l'unanimité, adopté le sous-amendement n° 205 qui supprime la première phrase de l'amendement déposé par le Gouvernement, donc le malencontreux adverbe « éventuellement » pour donner réellement toute sa dimension à la formation que nous avons envisagée pour les jeunes qui seraient intéressés par ces nouveaux emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Un dispositif a fait preuve de son efficacité : les contrats de qualification. Nous avons déposé un amendement permettant aux collectivités territoriales et aux associations de les utiliser. Il a été déclaré irrecevable au titre des articles 92 et 98 du règlement.

Madame le ministre, avez-vous l'intention d'utiliser cette procédure parfaitement éprouvée qui débouche sur des emplois véritables et dont les collectivités locales auraient bien souvent besoin ?

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Comme l'a rappelé M. Bartolone, un grand débat sur cette question de formation-qualification-professionnalisation a eu lieu en commission. D'ailleurs, le sous-amendement n° 205 a été le résultat de cette cogitation commune et collective puisque – mais M. Couanau ne s'en souvient plus – nous l'avons tous voté.

Nous appelons l'attention sur la formation-qualification pour la préparation à la professionnalisation. On peut très bien avoir une excellente formation, mais ne pas avoir la qualification. Il y a deux choses inséparables, me semble-t-il.

Nous sommes satisfaits que les amendements que nous avions proposés aient été repris.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je trouve que les interventions de nos collègues de l'opposition ne manquent pas de sel.

M. Jean Glavany. Certes !

M. Jean-Pierre Brard. Ils ont certainement oublié qu'ils sont responsables de la politique de désespérance (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) qui s'est traduite par le chômage que nous connaissons.

M. Bernard Accoyer. Parlez-nous d'Air France !

M. Jean-Pierre Brard. Ils me font penser à ces dames de petite vertu (« Oh ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) qui, une fois l'âge de la maturité arrivée, font de la prudence le credo de leur nouvelle vertu, faute d'avoir conservé les appas de leur jeunesse ! (*Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Cette vertu tardive de nos collègues de l'opposition ne trompera évidemment personne ici, et pas davantage l'opinion et les jeunes de notre pays qui attendent avec impatience que ce texte soit voté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Mme Nicole Catala. Nous sommes déçus, monsieur Brard : c'est un peu creux !

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Je ne m'attendais pas à parler après M. Brard...

M. Jean Glavany. Il faudra vous y faire !

M. Jean-Pierre Kucheida. Il n'y a pas de déshonneur !

M. Hervé de Charette. ... qui nous a fait un cours sur la vertu sociale, alors que le parti communiste et son relais habituel, la CGT, ont peu de leçons à donner en cette matière ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas membre du parti communiste, ni chouan !

Mme Muguette Jacquaint. Ne critiquez pas la CGT !

M. Hervé de Charette. Combien d'entreprises ont été conduites à la ruine grâce à vos efforts patients, assidus, permanents ?

Revenons aux choses sérieuses, madame le ministre.

J'appuie l'argumentation développée à l'instant par M. Couanau parce qu'elle est d'une très grande importance.

Parmi les nombreuses réserves que l'opposition a émises à l'égard de ce texte, il y a son inquiétude quant à la situation des jeunes à la fin de la période de cinq ans.

M. Bernard Bosson. Très bien !

M. Hervé de Charette. Nous avons donc mis en évidence la question de la pérennisation des emplois et de la qualification des personnes, qui est essentielle.

L'amendement présenté par le Gouvernement et sous-amendé par la commission est très important, mais nous avons besoin plus encore, sur ce point, d'éclaircissements et d'engagements du Gouvernement parce que les textes législatifs sont une chose, les explications gouvernementales en sont une autre qui me paraît, dans cet instant, particulièrement nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Le sous-amendement de la commission relatif aux objectifs de qualification et à la formation professionnelle me paraît techniquement bien-venu et bien rédigé, mais il se substitue à l'amendement du Gouvernement uniquement pour la première phrase.

Je souhaite donc, madame le ministre, que, dans la deuxième phrase de l'amendement n° 198, vous indiquiez que les régions, en fonction de leurs compétences de droit commun – si vous voulez, ajoutez : « droit commun » – « participent » à l'effort de formation ; c'est d'ailleurs leur obligation. Ecrire : « peuvent participer » pour des régions qui ont reçu une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle dans un texte de cette nature me paraît vraiment trop faible. « Les régions participent à l'effort de formation », voilà qui compléterait très bien le sous-amendement de la commission.

M. le président. L'Assemblée est maintenant éclairée.

La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mesdames, messieurs les députés, il faut que nous soyons un peu cohérents dans l'analyse de ce texte.

Depuis hier, j'entends de nombreux orateurs émettre des réserves – que je peux comprendre, d'ailleurs, car il s'agit d'un texte expérimental – mais qui sont totalement différentes.

Certains nous disent : « Il ne va y avoir que des emplois qualifiés pour les très qualifiés. » D'autres, dans les mêmes rangs d'ailleurs, nous disent : « Attention, vous allez faire concurrence à l'apprentissage, aux contrats de qualification. » D'autres, enfin, nous disent : « Vous oubliez les jeunes en pleine difficulté qui ont besoin d'être insérés. »

Reprenons, si vous le voulez bien, les choses de manière très claire, avec réalisme et avec sérénité parce que, dans le fond, à moins d'être de mauvaise foi les uns ou les autres, nous ne pouvons pas ne pas être d'accord.

Nous disons, depuis hier, deux choses simples : il y aura des emplois non qualifiés et des emplois très qualifiés ; parmi les jeunes que nous allons recruter, il y en aura de toutes qualifications. Nous devons veiller, avec nos services, à ne pas prendre des jeunes surqualifiés pour des postes non qualifiés.

A partir de ces deux éléments, les jeunes les plus qualifiés seront adaptés à leur poste ; je ne vois pas pourquoi on leur imposerait une formation complémentaire. En revanche, pour les autres, le fait de travailler enfin, même pour exécuter une tâche non qualifiée, doit leur permettre d'être parfois tutorés, d'être formés pour apprendre un métier. Voilà ce que je ressens.

Par ailleurs, il existe des contrats de qualification et des contrats d'apprentissage. Et si certains jeunes, après un an de travail non qualifié, décident de quitter leur emploi pour entrer en contrat de qualification, pourquoi pas ? Qu'ils le fassent, un autre les remplacera. Mais ne mélangons pas tout !

Si nous sommes d'accord sur le fond, et si vous souhaitez sortir du débat d'opposition et vraiment améliorer le texte, reprenez l'amendement du Gouvernement sous-amendé par la commission, qui indique clairement qu'il faut qu'il y ait des objectifs de qualification, des conditions de formation professionnelle chaque fois que cela sera souhaitable et, éventuellement même, des modalités de tutorat.

Enfin, je redis, après un président de conseil régional, que si vous voulez aller plus loin et que si les régions, qui ont d'ores et déjà la pleine compétence en matière de formation, souhaitent – là aussi de manière décentralisée – apporter des fonds ou monter des parcours de qualification, je ne pourrais qu'applaudir et signer avec elle des conventions d'objectif.

M. Claude Bartolone, *président de la commission*. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je considère que nous avons été éclairés par un large débat. Je rappelle que le Gouvernement et la commission proposent le rejet des cinq premiers et l'adoption du dernier – sous-amendé – des amendements au vote desquels je vais procéder.

M. Dominique Dord. Monsieur le président, explication de vote !

M. le président. Non, l'Assemblée est éclairée !

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 205.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198, modifié par le sous-amendement n° 205.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Jean Glavany remplace M. Laurent Fabius au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, et M. Denis Jacquat ont présenté un amendement, n° 38 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conventions peuvent être également conclues avec des groupements constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de personnes morales visées au premier alinéa. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Avec la permission de M. le rapporteur, je défendrai cet amendement, que la commission a bien voulu adopter.

Jean-Claude Boulard avait souhaité permettre à des groupements d'employeurs publics, parapublics ou associatifs de conclure des conventions emploi-jeunes, dans le cadre d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901. En tant qu'élu d'Alsace-Moselle, et pour que la France ne soit pas partagée en deux, j'ai voulu que cette disposition soit étendue à ces départements et par conséquent que l'on ajoute « , ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».

Je remercie M. Boulard de l'avoir fait accepter à l'unanimité par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, *rapporteur*. Si l'élargissement géographique de cet amendement va de soi, son objet mérite une petite explication.

Dans beaucoup de domaines, les emplois ne pourront être à plein temps que s'ils sont organisés à temps partagé entre un grand nombre d'associations ou plusieurs petites communes. D'où la nécessité de mettre en place des groupements d'employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous aurons peut-être à travailler de nouveau sur la rédaction de cet amendement.

S'il s'agit de faire en sorte que les collectivités locales puissent se regrouper en créant une association pour recruter en commun – par exemple, des communes rurales pour recruter des personnes qui travailleront sur l'environnement – je crois que c'est une très bonne idée.

En revanche, il faut bien préciser que seules sont visées les collectivités locales. Aujourd'hui, le groupement d'intérêt économique n'existe que pour des entreprises privées. Il serait extrêmement dommageable, en cas de défaillance, que, dans un même groupement, on trouve des collectivités publiques et des collectivités privées.

Je retiens donc volontiers l'idée. Nous pouvons accepter l'amendement aujourd'hui, mais je pense qu'il faudra réexaminer l'aspect juridique des choses pour que des collectivités locales puissent, ensemble, créer une structure unique afin de réaliser des missions en commun, mais qu'il ne puisse y avoir au sein de ces groupements à la fois des structures privées et des structures publiques.

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. J'avais proposé en commission que soit ajoutée dans cet amendement la notion de groupement d'intérêt public qui me semble justement répondre à la préoccupation de Mme la ministre.

Par définition, les groupements d'intérêt public n'associent que des associations ou des collectivités pour une mission de service public, leur permettant tant de mettre en commun et de mutualiser les responsabilités d'employeur que de rechercher, avec des partenaires nombreux, des définitions pour les contrats d'objectifs. J'aurais souhaité que cette notion déjà utilisée dans le passé pour les parcours CFI – contrat de formation individualisé – soit inscrite ici expressément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ce que nous voulons faire est très simple. Peut-être faut-il le dire mieux et nous sommes toujours prêts à améliorer la rédaction de nos amendements.

Nous n'avons pas besoin de textes supplémentaires pour faire des regroupements de collectivités locales. Il en existe déjà. Cela s'appelle « syndicats » ou « communautés de communes ». Pas plus que pour fédérer des associations de la loi de 1901. En revanche, ce que le droit, pour l'instant, ne prévoit pas, et qui est souhaitable dès lors qu'on parle de partenariat entre collectivités et associations, ce sont des groupements d'employeurs rassemblant des collectivités locales et des associations.

Or, étant donné le caractère « émergent », nouveau, des emplois-jeunes, il faut qu'ils soient portés par de telles structures, qui sont nouvelles et se caractérisent précisément par un partenariat élargi dépassant les clivages habituels. Tel est l'objet de cet amendement. Je le crois pertinent. Si une rédaction meilleure devait être trouvée, nous nous y rallierions, mais il est parfaitement justifié, et c'est ce qui explique que la commission l'ait adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai eu l'impression que le Gouvernement et la commission n'étaient pas tout à fait sur la même longueur d'onde.

Je partage l'avis de Mme Aubry...

M. René Couanau. Solidarité gouvernementale !

M. Jean-Pierre Soisson. ... faisons attention à ce que nous écrivons et à ce que nous votons !

Que des structures réunissent les collectivités locales et les associations, soit ; et cela existe déjà avec le réseau des missions locales et des maisons de l'information professionnelle. Mais il ne faudrait pas, par un biais ou un autre, et sans réflexion suffisante, introduire des structures nouvelles qui puissent compromettre la défense par les missions locales, lesquelles s'y emploieront tout naturellement, du présent texte.

Comme Mme Aubry, je pense qu'il faudrait se réserver le temps de la réflexion.

M. le président. La parole est à M. René Couanau, contre l'amendement.

M. René Couanau. Nous n'avons pas tous été d'accord sur cet amendement en commission. Alors que l'esprit du texte est de créer de véritables emplois dans de nouvelles activités, et non pas, madame le ministre, comme j'ai entendu vos conseillers le dire en province, des emplois

de structure, cet amendement ouvre la porte à de tels emplois. Nous allons voir les administrations des associations se renforcer, M. Soisson le disait tout à l'heure. Cela ne semble pas être la création d'emplois que vous recherchez, madame le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il n'y a pas, me semble-t-il, de désaccord avec le Gouvernement quant à l'objet de l'amendement. Nous avons le souci d'en améliorer la rédaction le moment venu.

S'agissant du risque de créer des emplois de structure, tel n'est pas du tout l'objet de cet amendement. Il s'agit de permettre à de petites associations et à de petites collectivités de mettre en commun leur volonté et leurs moyens, plutôt que de se contenter de subventionner une démarche associative, afin de porter des emplois d'acteurs, et non d'animateurs de structure. Cet amendement a donc toute sa raison d'être.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail :

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile, mentionnés à l'article L. 129-1. Toutefois elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les activités de services aux personnes à domicile sont écartées du champ d'application du projet de loi à cause du risque de substitution. En revanche, il est apparu utile de permettre aux associations qui mettent en place ce type d'emplois de bénéficier des emplois-jeunes pour leurs besoins d'animation et d'organisation. Tel est l'objet de l'amendement n° 164.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui, tout en évitant la concurrence avec le secteur privé, lequel assure déjà des services aux personnes physiques à leur domicile, permettra à des structures qui vont organiser l'offre, entraîner des formations, offrir des « plates-formes de service » à ces associations, d'exister.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il y a une logique dans le texte, qui est d'exclure le secteur marchand. Poursuivant dans cette logique, on exclut les services à domicile parce que, comme l'ont dit excellemment M. le rapporteur et Mme la ministre, il y aurait télescopage entre les activités associatives et celles du secteur privé. Mais, comme ces services constituent certainement le plus « juteux » des gisements pour ces nouveaux emplois, on essaie de les réintroduire par le biais d'activités périphériques au motif qu'elles ne seraient pas, dès lors, en concurrence avec le secteur privé. L'argument me paraît

bien spécieux, parce que lesdites activités sont évidemment assurées, elles aussi, par le secteur marchand. Nombre d'entreprises de services à domicile assurent également des fonctions d'animation. Je connais même un très grand groupe proposant des heures de convivialité, dites « heures de causerie », avec les personnes âgées auxquelles elles rendent des services à domicile. L'argument n'est donc pas recevable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il faut combiner cet amendement avec une autre disposition du texte qui précise qu'il doit s'agir de besoins non satisfaits. Par conséquent, si, dans un lieu déterminé, une entreprise d'insertion ou une structure existante remplit ces besoins, la convention ne sera pas signée.

Vous dites – et vous avez raison – qu'un certain nombre de structures privées ne se contentent pas d'apporter aux personnes âgées une aide à domicile mais qu'elles leur organisent également des loisirs, de la culture ou du sport. Reconnaissez cependant qu'aujourd'hui cela touche moins de 2 % ou 3 % des personnes âgées. Dans des zones où ni le secteur de l'insertion ni le secteur privé n'assurent ces services, nous pouvons donc en permettre le développement, à condition, je le répète, que la non-satisfaction des besoins ait été constatée ; mais le texte de loi le dit abondamment par ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hascoët a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les appels à projets devront veiller à ne pas introduire dans leur cahier des charges des activités déjà couvertes par l'insertion, ayant débouché sur la création d'emplois véritables. »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Mon amendement a pour souci d'éviter qu'on ne déstabilise, avec le plan emplois-jeunes, des activités ayant créé de véritables emplois et issues des démarches d'insertion. Il faut que l'on prenne en compte les deux aspects simultanément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission est sensible à la préoccupation exprimée par M. Hascoët, mais considère que les clauses qu'elle a adoptées, dites clauses antisubstitution, sont suffisantes. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas adopté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Maurice Leroy, contre l'amendement.

M. Maurice Leroy. Au risque de vous surprendre, j'y suis favorable. L'amendement de notre collègue se justifie totalement. Et sans revenir sur la discussion précédente, je voudrais appeler l'attention de Mme le ministre sur la situation en milieu rural, qui connaît à ce propos de très grandes difficultés. Après tout, le marché n'y est pas si porteur ! Il faut donc être très prudent, et se montrer très

vigilant dans les circulaires d'application qui seront transmises aux préfets – mais je vais dans votre sens – parce qu'on risque de « détricoter » ce que nous, élus ruraux de terrain, avons eu bien du mal à construire. Il ne s'agit nullement d'un procès d'intention : le texte existe, il va être voté, notre rôle est de tenter de l'améliorer. Je souhaite vraiment que nous soyons très vigilants quant à son application et c'est pour cela que nous voterons l'amendement n° 105.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends bien la préoccupation de M. Hascoët. Nous devons certes agir avec prudence. Mais, aujourd'hui, nous risquons plutôt de poser tellement de balises que la mise en œuvre du texte butera sur trop de difficultés.

M. Yves Nicolin. C'est le monde à l'envers !

M. Jean-Pierre Brard. La volonté des uns et des autres et la vigilance des interlocuteurs sur le terrain devraient suffire. Et le propos fort habile de M. Leroy ne saurait tromper sur ses intentions réelles ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maurice Leroy. Brard est un ultralibéral !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Comme M. Hascoët, je pense qu'on ne peut pas négliger le fait que nombre de municipalités ou d'associations ont joué les « poissons pilotes » en expérimentant des activités qui vont désormais pouvoir être financées dans de meilleures conditions, ce qui bénéficiera à ceux qui n'ont encore rien fait. Il importe donc d'être très attentif à ne pas déstabiliser un secteur qui s'est péniblement mis en place.

Pour nous offrir une sortie élégante, Mme le ministre pourrait nous assurer que les décrets et circulaires d'application comporteront des dispositions en ce sens et qu'elle recommandera aux préfets de veiller à ce que ceux qui ont été en quelque sorte les pionniers de sa loi ne soient pas déstabilisés.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Le secteur de l'insertion n'est pas le seul en cause ; il y a également le milieu sportif. « Profession Sport » existe et a déjà fait du beau travail en direction des associations et du milieu sportif.

N'y aura-t-il pas télescopage entre les emplois que nous voulons créer et les emplois qui existaient déjà ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je ne crois pas un instant que Mme le ministre veuille déstabiliser le monde de l'insertion qu'elle a contribué à mettre en place. De tels soupçons ne sont pas acceptables ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

N'oublions pas, en outre, la notion de non-substitution. Elle est importante, s'agissant non seulement de la substitution à un emploi existant, mais aussi de la substitution à des activités existantes. Il est clair pour tous ceux qui soutiennent ce projet que si, dans un bassin d'emplois donné, des entreprises d'insertion ou d'autres entreprises satisfont à la demande, il n'est pas question de recourir aux emplois-jeunes. Il y a donc là un critère géographique de non-substitution lié à des situations extrême-

mement diversifiées qu'on ne peut pas totalement résumer dans un texte de loi, mais il est important de souligner qu'il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas non plus d'effet de substitution par rapport aux services actuellement organisés par la voie du secteur de l'insertion ou par l'intermédiaire des entreprises.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je partage bien évidemment le souci de M. Hascoët. Je l'ai expliqué, et ce sera d'ailleurs inscrit dans le décret, nous contrôlerons chaque fois l'environnement économique, et nous verrons si ces besoins ne sont pas déjà satisfaits par le secteur privé ou par le secteur de l'insertion, car je crois qu'il faut traiter de la même manière l'ensemble des emplois existants.

Dans les circulaires, et j'en prends l'engagement devant vous, il sera bien précisé qu'il n'est pas question de faire concurrence,...

M. François Colcombet. Très bien !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... de détruire des emplois d'un côté pour en créer de l'autre. Cela n'aurait aucun effet.

Comme, en plus, notre souci est que les emplois ainsi créés soient absorbés ensuite par le secteur privé, il y aura peu à peu basculement vers celui-ci, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Compte tenu de cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Dominique Dord et M. Maurice Leroy. Nous le reprenons !

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repris par M. Dord et M. Leroy.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Maurice Leroy. Ça sent les régionales !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 40 rectifié et 209, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Boulard, rapporteur, M. Couanau et M. Bur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ne peuvent s'appliquer qu'à", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail : "de nouveaux postes de travail ne figurant pas au tableau des emplois permanents publié au compte administratif de cette personne morale pour l'année 1996". »

L'amendement n° 209 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, substituer aux mots : "jusqu'alors par celle-ci", les mots : "à la date de la demande, sauf à titre expérimental". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement est l'un de ceux qui illustrent le souci de mettre en place des clauses, ou des verrous, de non-substitution.

Nous admettons que la question n'est pas facile à régler. Il y a eu des rédactions successives, des hésitations, de nombreux débats au sein de la commission. Finalement, la référence au tableau permanent des emplois des collectivités territoriales a semblé constituer le bon instrument pour éviter des emplois de substitution dès lors que seraient écartés des emplois ayant la même nature que ceux figurant à ce tableau.

Cela étant, dès lors que l'objet est effectivement de faire obstacle à tout phénomène de substitution, substitution qui a conduit à l'échec des dispositifs précédents, toute amélioration de la rédaction de la commission qui lui permettrait d'atteindre encore plus sûrement son objectif entraînerait notre ralliement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour présenter l'amendement n° 209 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le rapporteur, moi aussi je suis attentive à ce qu'a voulu nous dire la commission, puisque c'est l'objet même de ce projet de loi. Il n'est pas question que les emplois-jeunes remplissent les missions traditionnelles des personnes morales, collectivités publiques ou service public.

Cela dit, il n'y a nulle part en France de répertoire des emplois correspondant aux missions des hôpitaux, des collectivités locales, etc.

Je crains que le tableau des emplois permanents ne réponde pas totalement à notre objectif. D'abord, il ne concerne que les collectivités territoriales, et non pas les autres personnes morales. Ensuite, il ne touche que l'emploi statutaire et non pas l'emploi contractuel, alors qu'il s'agit là aussi de missions de service public. Enfin, ces emplois ne sont donnés qu'à titre indicatif. De nombreuses communes, par exemple, n'inscrivent pas leurs chauffeurs ou leur personnel d'accueil dans le tableau des emplois permanents.

M. Marc-Philippe Daubresse et M. Maurice Leroy. Mais si !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Certes, ce n'est pas le cas à Lille, parce nous faisons bien notre travail (*Sourires*), mais je l'ai vérifié auprès de la direction des collectivités territoriales.

Je suis d'accord avec l'objectif et j'essaie d'aller dans votre sens. Personne ne souhaite que les contrats jeunes concernent des emplois publics. Simplement, je pense que le tableau des emplois permanents est trop restrictif car il ne comprend, à un moment donné, que les emplois qui existent dans la collectivité, et encore pas tous. Je reprends l'exemple de mes hôtesses d'accueil. S'il n'y en a pas dans une mairie, ce poste ne figure pas dans le tableau des emplois permanents. Cependant, ce n'est pas un besoin émergent et non satisfait. Il n'a donc pas à être rempli par un contrat emploi-jeunes. Or, avec la rédaction que vous proposez, on pourrait y recourir.

Bref, je suis d'accord sur le fond mais, bien que nous ayons travaillé en liaison avec le ministère de l'intérieur, je ne peux vous proposer aujourd'hui une rédaction qui réponde à ce que nous recherchons tous.

Encore une fois, je crains que la rédaction actuelle de l'amendement ne soit trop restrictive et n'entraîne des perversions. Recherchons-en une autre pour améliorer le texte, sachant que nous sommes tous d'accord sur l'objectif.

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Madame le ministre, la commission a adopté l'amendement n° 40 rectifié sur ma proposition car nous nous sommes livrés en même temps que vous à une recherche sur ce point.

Il nous semble, en effet, que la rédaction du projet, selon laquelle les conventions conclues avec une personne morale de droit public ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci, se heurte effectivement à l'idée que les activités exercées par les collectivités locales sont maintenant d'un flou total et que les compétences ne sont pas juridiquement, réglementairement et législativement affirmées.

Par ailleurs, il fallait chercher à proscrire tout effet de substitution car il serait désastreux, effectivement, qu'on puisse recruter des fonctionnaires, par le biais du contrat jeunes, sur des postes existant au tableau permanent. Celui-ci, à mon sens – en tout cas c'est ainsi que je le conçois dans ma collectivité, madame le ministre – comprend tous les emplois existant une année budgétaire « n », y compris les contractuels.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

M. René Couanau. D'ailleurs, la loi nous fait obligation de publier à chaque compte administratif la liste des emplois,...

M. Bernard Accoyer. Absolument !

M. René Couanau. ... non pas leur nomenclature ni leur nature, mais les personnes correspondant aux emplois affichés au tableau.

J'ai donc cherché une référence juridique. Le mot « activité » ne figure pas dans le droit. Le mot « nature » qu'avait suggéré le rapporteur ne convenait pas non plus.

J'en parlais récemment avec M. le maire de Rennes, nous avons tous pris des initiatives dans le domaine des nouvelles activités et des nouveaux métiers mais, faute de mieux, nous les avons intégrés progressivement dans les emplois de titulaires de la fonction publique territoriale.

Le tri sélectif, par exemple, qui a été lancé dans ma ville depuis trois ans, a abouti au recrutement de vingt personnes titularisées. Si cette activité se poursuit, et j'en ai besoin, je peux éventuellement la considérer comme une activité innovante et recourir aux emplois jeunes. Ce serait justifié.

Il en est de même des emplois d'éducateurs sportifs sur le terrain. Nous avons commencé, dans la foulée des emplois de ville, mais à côté, à recruter des titulaires de la fonction publique qui sont sur le terrain en tant qu'éducateurs de ville. Et, demain, nous allons recruter des jeunes avec un statut différent. Il ne faut donc pas nous bloquer sur cette affaire.

Je recherche une référence juridique. La seule que j'ai trouvée, c'est l'article 34 de la loi 84-53 du 25 janvier 1984, qui concerne les collectivités territoriales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Madame le ministre, je suis de votre avis, et je suis contre cet amendement.

Je souscris complètement à l'objectif poursuivi. Chacun comprend qu'il n'est pas question de créer un effet d'aubaine pour les collectivités, mais la référence proposée par M. Couanau et la commission ne me paraît pas pertinente.

Si sont inscrits dans le tableau des emplois permanents des animateurs sportifs, on saura qu'ils ne font pas de l'entretien d'espaces verts, mais, dans la plupart des cas, nous allons trouver des grades, des administrateurs territoriaux, des attachés, des adjoints administratifs, des agents d'entretien, tous grades qui ne définissent pas des fonctions. A partir de là, je ne vois pas très bien comment le dispositif peut s'appliquer, à moins d'être beaucoup trop contraignant, et nous aurions alors une difficulté inverse.

A titre personnel, et parce qu'il s'agit d'un débat très technique, je ne souscris pas à cet amendement. Je ne sais pas si une autre rédaction est possible – je n'en ai pas trouvée, je le dis avec humilité – mais celle-ci me paraît mauvaise.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, je n'ai pas de rédaction définitive, mais je pense qu'il y a deux idées dans ce qu'a dit M. Couanau sur lesquelles nous pourrions peut-être nous accorder.

La première, c'est celle selon laquelle, lorsque les conventions sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent pas s'appliquer à des emplois qui correspondent à sa mission, qu'ils figurent ou non au tableau permanent. Ils pourraient y être parce qu'il s'agit des missions des collectivités territoriales. Nous pourrions donc déjà acter ce principe. Et nous pourrions dire que lorsqu'il s'agit d'emplois extérieures à leur mission, et qu'elles ont commencé à y répondre, à titre expérimental, ils peuvent entrer dans le dispositif.

Soit ce sont des emplois qui correspondent à la mission des collectivités et elles n'ont pas le droit d'en créer dans le cadre de ce dispositif, soit elles se sont engagées dans des services, des réponses à des besoins émergents, à titre expérimental, et on doit pouvoir leur permettre de poursuivre en finançant de nouveaux emplois dans le secteur considéré. Je pense que c'est cela que vous avez voulu dire. Si nous sommes d'accord, il faut que nous essayions de trouver une rédaction pour améliorer le texte. Nous pourrions peut-être travailler les uns et les autres et reprendre la question en fin de séance.

M. le président. La solution pourrait être la réserve. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Madame le ministre, je suis en désaccord avec votre dernière intervention. Par définition, une collectivité ne peut intervenir que dans le cadre de ses missions, même à titre expérimental. Elle a certes élargi ce cadre, mais il ne peut pas être le critère, d'autant plus que les collectivités ont des missions de droit commun. Selon le code général des collectivités territoriales, c'est la commune qui délibère de l'ensemble des questions d'intérêt communal. Elles ont aussi ce qu'on appelle des missions larges, qu'elles définissent au fur et à mesure de leurs interventions. C'est ainsi que nous, élus locaux, faisons bouger les frontières de nos missions.

Je ne crois donc pas que l'on puisse se référer aux missions, à moins de distinguer mission traditionnelle et mission en voie d'émergence, puisque cette notion a été introduite dans le texte. Il nous faut peut-être jouer entre la tradition et l'émergence et trouver une rédaction qui écarte les missions traditionnelles, que l'on connaît bien. Là, on sait de quoi on parle. On ne va pas utiliser des emplois-jeunes pour créer des emplois d'éboueur ou d'électricien dans les collectivités. En revanche, on pour-

rait en créer dans des domaines nouveaux. On pourrait donc élaborer une autre rédaction, tout en maintenant une certaine référence au tableau des emplois permanents.

M. le président. Madame la ministre, vous demandez-vous la réserve des amendements en discussion commune ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Oui.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n^{os} 40 rectifié et 209 sont donc réservés jusqu'à la fin de la discussion sur l'article 1^{er}.

M. Jean-Claude Boulard, *rapporteur*, MM. Accoyer et M. Gremetz ont présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par la phrase suivante : "Ces conventions ne peuvent pas concerner les activités du secteur concurrentiel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à M. Gremetz ou à M. Accoyer le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement de consensus, semble-t-il (*Sourires.*)

M. le président. Nous avons cru comprendre cela, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il vise à préserver d'une concurrence qui serait déloyale les activités du secteur artisanal ou commercial, comme les activités d'entretien et de petite réparation, qui doivent être protégées.

M. le président. Monsieur Accoyer, vous souhaitez ajouter votre pierre au consensus ?

M. Bernard Accoyer. Après la réserve des amendements précédents, il est intéressant de s'arrêter quelques instants sur celui-ci.

Nous connaissons l'inquiétude des artisans face au texte que nous sommes en train de discuter. On avait évoqué, en effet, l'idée que de petits travaux de réparation, d'entretien, pourraient être proposés dans le cadre des contrats emplois-jeunes. Or il va sans dire que ces tâches relèvent de l'artisanat et du secteur dit marchand. Il était donc particulièrement important, et j'en félicite le rapporteur, que nous puissions nous mettre d'accord sur l'amendement que nous avons été plusieurs à proposer sur différents bancs de notre assemblée.

Au-delà de ce risque d'une concurrence particulièrement déloyale qui serait introduite si nous n'adoptions pas cet amendement, il y a le problème de la place exacte de ces emplois émergents. Dans la liste que M. le rapporteur a diffusée, il y a, d'une part, des occupations, des postes, des responsabilités, des missions que nous sommes très nombreux à avoir concrétisés dans les collectivités locales auxquelles nous appartenons et, d'autre part, d'autres missions dont on voit mal comment elles pourraient se concrétiser.

Au cœur même de ce dispositif, il y a donc une imprécision vertigineuse. Madame la ministre, quelles seront véritablement les tâches que vous proposez dans ces nouveaux contrats ?

En conclusion, cet amendement nous paraît fondamental pour que nous ne menacions pas un peu plus encore le secteur marchand qui, en tout état de cause, finance et financera ces dispositions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comme vous êtes signataire de l'amendement, j'imagine que l'avis de la commission est favorable ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui. Tout a été dit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. L'ensemble des emplois que le présent texte vise à pourvoir vont, à terme, entrer dans le secteur concurrentiel. C'est en tout cas notre objectif, et il ne faut pas dire aujourd'hui que l'aide qu'apporte l'Etat à l'organisation d'une offre structurée et de qualité va à l'encontre du secteur concurrentiel ! Elle va, au contraire, aider le secteur concurrentiel à apporter plus vite à des besoins qui émergent une réponse qu'il ne mettrait en place que plus tard, lorsque ces besoins seraient totalement solvables. C'est donc bien un investissement que fait actuellement l'Etat pour aider à l'émergence d'activités qui, à terme, relèveront du secteur marchand. C'est d'ailleurs déjà le cas dans un certain nombre de communes, comme l'a rappelé M. Borloo hier.

Je suis d'accord avec le fond de cet amendement, mais comment va-t-on l'appliquer ?

J'ai déjà dit tout à l'heure que, comme pour les entreprises d'insertion, nous prendrions en compte, lieu par lieu, l'existence ou non d'un secteur concurrentiel. Potentiellement, tous ces emplois sont dans le secteur concurrentiel, peuvent être organisés par lui, et nous pourrions opposer cet amendement pratiquement à tous.

Lorsque, par exemple, certains grands groupes proposent des activités culturelles à des personnes âgées, c'est une activité concurrentielle. Pourtant, cela ne concerne peut-être que 2 %, sinon 2 %, des personnes âgées dans notre pays.

Pour ma part, je préférerais le pragmatisme de notre texte – lieu par lieu, catégorie par catégorie, vérifions que nous ne faisons pas concurrence à des entreprises privées, à des entreprises d'insertion –, plutôt qu'une rédaction large qui, si appliquée à la lettre, pourrait être opposée à pratiquement l'ensemble des conventions que nous allons mettre en place.

Je donnerai un dernier exemple, concernant les artisans. Je suis totalement d'accord avec vous pour dire qu'il n'est pas question de créer des associations procédant à de petites réparations, chez les particuliers, mais, dans les offices d'HLM, nous savons pertinemment que les locataires ne font pas ces réparations parce que l'on ne fait pas déplacer un plombier pour changer un joint. C'est quand la baignoire tombe chez le voisin que l'office doit réaliser les travaux.

Mme Odette Grezgrulka. C'est vrai !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Quand certains offices créeront des associations et embaucheront des jeunes du quartier pour être plombiers, électriciens, faire de petites réparations dans des lieux où elles n'auraient pas été faites, est-ce qu'on opposera votre amendement sur le secteur concurrentiel ? Voilà un exemple parmi d'autres.

M. Michel Hunault. Ce n'est pas un bon exemple !

Mme Nicole Bricq. Si ! Il est très bon !

M. le président. La parole est à M. Christian Bergelin, contre l'amendement.

M. Christian Bergelin. Madame la ministre, vous voyez bien que la difficulté est rude pour trouver un champ d'application clairement défini.

Peut-être conviendrait-il de donner délégation à une commission pluraliste composée des représentants de l'Etat, des maires, des organismes consulaires qui, sur place, donneront leur accord pour faire ou ne pas faire ce genre de démarche. Autrement, on n'arrivera pas à cerner suffisamment le champ d'application.

M. le président. M. Colcombet souhaite répondre à la commission et M. Cardo au Gouvernement.

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Il s'agit d'une question extrêmement délicate. D'ailleurs, les demandes que nous ont transmises les artisans sont très nombreuses et de deux ordres.

Premièrement, ils souhaitent ne pas faire l'objet d'une concurrence délibérée. Il convient donc que, d'une certaine façon, la loi le précise. Cela étant, peut-être que le décret indiquera que la situation doit être appréciée département par département ou bassin d'emploi par bassin d'emploi ; ce serait une forme de réponse. Dans certains secteurs où il n'y a pas d'artisans alors que le besoin existe, on peut tenter de créer des associations qui par la suite déboucheront sur la création d'entreprises artisanales.

Deuxièmement, les artisans veulent savoir si, à l'inverse, ils ne pourraient pas, en constituant des groupements d'artisans, mettre en place des services au bénéfice de l'artisanat actuel. Ainsi, les artisans peu qualifiés sur les problèmes de gestion pourraient constituer des associations qui leur apporteraient une aide en la matière.

Le problème est de savoir où se situe la frontière. D'un côté, on le voit assez clairement, on ne veut pas concurrencer l'artisanat. De l'autre, on se demande si on ne peut pas, par le biais de l'association, aller jusqu'à fournir une certaine forme d'aide à l'artisanat.

Reste que les PME-PMI sont un des secteurs réellement créateurs d'emplois dans notre pays. Ce qui peut arriver de mieux, c'est qu'une grande partie des emplois que nous créons actuellement, notamment en faveur des jeunes les plus qualifiés, aboutisse à la mise en place d'une nouvelle génération d'artisans.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je voudrais en revenir à un débat plus général. On m'a « coupé le sifflet », si je puis dire, sur l'amendement précédent. Pourtant, il aurait été intéressant d'aller un peu plus loin dans la réflexion. J'interviendrai donc dans le même état d'esprit sur cet amendement.

Selon moi, les conventions en question ne peuvent pas concerner les activités du secteur concurrentiel. Hier soir, j'ai évoqué le problème des régies de quartier, mais je n'ai pas obtenu de réponse sur ce sujet. Or, avec les régies de quartier et les services aux personnes, nous sommes, chacun le sait, à cheval entre l'économique et le social.

A l'article 1^{er}, même amendé, on parle de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois, présentant un caractère d'utilité sociale, et pas d'autre chose. La notion d'utilité sociale répond à une définition précise. Or, il me semble que, depuis le début du débat, il y a confusion sur cette notion. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai demandé hier soir le renvoi du texte en commission.

Que ce soit sur cet amendement ou sur le précédent – et je ne mets nullement en cause la bonne foi de Mme le ministre et de M. le rapporteur – nous touchons des problèmes de fond dont la solution est essentielle pour la réussite du plan.

Si nous ne voulons pas nous engager dans une voie où les problèmes soulevés seront plus nombreux que les problèmes réglés, il est important que nous ayons un débat de fond. Il doit avoir lieu ici et non dans une commission « machin », à l'extérieur. Ce n'est pas au pouvoir exécutif et au pouvoir administratif de régler plus tard ces problèmes à notre place. Nous ne pouvons pas nous en dessaisir et nous devons les soumettre à notre réflexion. L'Assemblée doit réclamer cette prérogative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le débat qui vient d'avoir lieu montre qu'il n'y a pas, en vérité, de frontière naturelle, fixe, définitive entre le secteur concurrentiel et le secteur non concurrentiel. Toutefois, le fait de réfléchir longuement sur des notions n'enlève pas de la pertinence au dispositif que nous voulons mettre en place. A cet égard, je ne prendrai qu'une seule référence : il y a plus d'un siècle que l'on discute sur la notion de service public et sur sa portée exacte ; des manuels entiers ont été écrits sur le sujet ; et cela n'empêche pas pour autant le service public d'exister.

Quand on entre dans une phase de développement d'une activité, il faut se laisser une marge d'appréciation. En effet, ladite activité pourra, selon l'endroit, selon l'état de l'offre, être ou non en concurrence avec le secteur dit concurrentiel.

Il faut donc, me semble-t-il, laisser aux préfets et aux élus une marge d'appréciation en prenant garde de ne pas déstabiliser le secteur concurrentiel là où il existe, là où il répond aux besoins et là où il est en développement. Du reste, cela relève de la compétence des collectivités locales. Elles peuvent intervenir dans le secteur concurrentiel dès lors qu'il y a carence.

Il ne s'agit pas d'une idée nouvelle. Ce type de débat s'est engagé entre les deux guerres et il y a bien longtemps que les collectivités interviennent dans des secteurs concurrentiels, dès lors que l'offre est insuffisante, insatisfaisante, voire a disparu. Nombre de collectivités construisent aujourd'hui, pour répondre à une offre qui a disparu, des boulangeries ou des épiceries en zone rurale et les proposent avec des loyers attractifs. En agissant ainsi, elles entrent totalement dans le secteur concurrentiel.

Tous ces éléments devraient nous épargner un débat de principe, éviter aux uns ou aux autres, de soupçonner qui que ce soit d'avoir envie de déstabiliser tel ou tel secteur. Nos interventions, dans le cadre de nos responsabilités locales, nous amènent à être confrontés en permanence au problème de la frontière entre le secteur concurrentiel et le secteur non concurrentiel. Le désir de ne pas vouloir déstabiliser le secteur concurrentiel ne doit pas pour autant déboucher sur une interdiction d'intervenir. Il faut, je le répète, trouver une rédaction qui laisse aux préfets une marge d'appréciation.

M. le président. Je crois que l'Assemblée est maintenant éclairée sur l'amendement n° 41 de MM. Boulard, Accoyer et Gremetz, qui, à l'origine, était présenté comme consensuel.

M. Dominique Dord. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous, madame le ministre, nous rappeler quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

M. Dominique Dord. Rappel au règlement !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 41 à cause de sa rédaction trop générale. Toutefois, je suis prête à répéter que la situation sera appréciée au cas par cas – et le décret le prévoit – afin qu'il n'y ait pas concurrence avec le secteur concurrentiel, j'allais dire *hic et nunc*, ici et maintenant, à un moment déterminé, dans un lieu déterminé, pour des catégories déterminées.

M. Dominique Dord. Rappel au règlement !

M. le président. Je crois que nous sommes suffisamment éclairés maintenant.

M. Dominique Dord. Non, nous ne le sommes pas !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41 de MM. Boulard, Accoyer et Gre Metz sur lequel Mme la ministre a donné un avis défavorable, comme elle vient de le rappeler. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Leroy. Quand un député demande la parole pour un rappel au règlement, le président doit la lui donner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Dominique Dord. Rappel au règlement !

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Dominique Dord.

M. Dominique Dord. Monsieur le président, cela fait trois fois que vous ne me donnez pas la parole, alors que j'avais levé le doigt, au motif que, selon vous, le débat serait clos.

Je me permets de vous rappeler que nous sommes ici pour débattre d'un projet de loi. La position du Gouvernement et celle du rapporteur qui a soutenu l'amendement n° 41 ont varié au fur et à mesure du débat. Il est donc tout à fait légitime, me semble-t-il, que vous laissiez à l'opposition, même si le débat semble un peu traîner à vos yeux, le loisir de s'exprimer.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Dominique Dord. J'en reviens à l'amendement. Vous ne souhaitez pas, madame le ministre, que nous le votions car toutes les activités en question sont ou auront...

M. le président. Monsieur Dord, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Ne revenez pas sur un amendement qui vient d'être rejeté !

M. Dominique Dord. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Avez-vous une délégation ?

M. le président. M. Dord a effectivement une délégation. La suspension de séance est de droit.

Je vois que notre collègue a des problèmes de fond à régler avec son groupe ; je suspends donc la séance pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Guy Hascoët a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi, sera proposé au Parlement un texte de loi fondant le statut de l'entreprise à but social et collectif. »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Nous pouvons considérer que le dispositif que nous préparons ici vise deux grands types d'emplois : ceux qui s'intégreront dans la fonction publique parce qu'ils répondront à des besoins, et ceux qui correspondront à des emplois nouveaux émergents, dits du tiers secteur.

Je suis convaincu que le statut associatif de 1901 est parfois lourd et difficile à appliquer sur le terrain s'agissant de certaines activités.

Aussi, pour assurer la pérennité d'un certain nombre d'activités de service du « mieux-être », qui touchent l'environnement, les personnes, la petite enfance ou d'autres, il nous semble nécessaire de prendre date et de fixer un rendez-vous.

A terme, cette pérennité sera d'autant plus facile à assurer qu'elle pourra s'appuyer sur un statut nouveau, dit de l'entreprise à but social et collectif, bénéficiant de règles fiscales et sociales différentes. Ce faisant, ce serait reconnaître qu'il existe, entre le marché et les services publics, un tiers secteur capable de créer des emplois et de répondre à des préoccupations collectives de notre société. Tel est l'objet de l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a considéré que la préoccupation qu'il exprime est légitime, mais que le dispositif qu'il prévoit se rattache plus logiquement à la loi sur l'exclusion sociale, qui sera bientôt déposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne souhaite intervenir contre ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets de développement d'activités présentés par les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 165 a un objet simple, même si sa mise en œuvre est plus compliquée que ne le laisse imaginer la rédaction. Il

s'agit de permettre aux personnes morales de droit privé gérant des services publics – sociétés anonymes d'HLM, sociétés de gestion de transport et, éventuellement, sociétés d'économie mixte – d'accéder aux emplois-jeunes, tout en écartant du dispositif les grandes sociétés concessionnaires de service public à but lucratif que sont les grands gestionnaires des services d'eau par exemple. Je ne citerai pas d'exemple nominal.

M. Maurice Leroy. Cela coule de source ! (*Sourires.*)

M. le président. Cet amendement a été présenté par M. Boulard et les membres du groupe socialiste. Mais quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis très favorable à cet amendement qui tend à permettre aux entreprises gestionnaires d'un service public de bénéficier du dispositif emplois-jeunes, dès lors qu'il s'agit de missions nouvelles.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, contre l'amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement de M. Boulard peut être vu d'une manière restrictive – on interdit quelque chose : ou, au contraire, de façon plus large – on ouvre aux entreprises chargées de la gestion d'un service public la possibilité d'avoir accès au dispositif.

Mais l'expression « gestion d'un service public » est restrictive. Quand il s'agit de gestion déléguée, les prestations sont rendues sur une très longue durée.

Or les marchés publics de services peuvent également porter sur des prestations de gestion déléguée ; les attendus de notre rapporteur étaient assez flous à ce sujet, et les délégations peuvent porter sur des périodes beaucoup plus courtes, de quelques années. Je me demande donc s'il ne serait pas utile, par un sous-amendement, de viser « les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public ou cocontractantes de marchés publics de services ».

M. le président. Madame Bachelot, pouvez-vous me transmettre le texte de votre sous-amendement ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'observation de Mme Bachelot est tout à fait pertinente et il faut adopter ce sous-amendement, qui est dans la logique du texte et le complète. La délégation de service public est liée à la gestion d'un marché, qui est une activité de ces personnes morales de droit privé.

M. le président. Est-ce à dire, monsieur le rapporteur, que vous acceptez que votre amendement soit modifié et que soient ajoutés les mots : « ou cocontractantes de marchés publics de services » ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Plutôt « de service public » !

M. le président. « De marchés de service public » ? Ce n'est peut-être pas aussi simple...

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. La rédaction que je propose est : « ou cocontractante de marchés publics de services ».

Puis-je ajouter un mot ?

M. le président. Je vous en prie, vous savez comme je suis libéral ! (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Eu égard à la complexité du sujet, je me demande s'il ne serait pas utile de préciser : « dans des conditions fixées par décret ». Mais nous ouvrons alors la boîte de Pandore.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Nous ne sommes plus dans le champ de la loi !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'en reste donc à ma rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. On voit toute la difficulté de l'exercice oral. J'avais cru comprendre que Roselyne Bachelot-Narquin visait les entreprises délégataires de service public, car l'on peut être soit concessionnaire, soit délégataire de service public. Ces deux formes de gestion du service public ont le même objet et Mme Bachelot-Narquin a satisfaction. Elle ne visait pas, je suppose, les entreprises qui, par la voie d'un contrat, assurent le marché de l'entretien dans une collectivité locale, car il ne s'agit pas d'une délégation de service public. Mais un service d'incinération peut être soit concédé, soit délégué. Dans la mesure où l'on vise la gestion d'un service public, qui peut revêtir les deux modalités de la concession et de la délégation, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de sous-amender.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 210, présenté par Mme Bachelot-Narquin, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 165, après les mots : "gestion d'un service public", insérer les mots : "ou cocontractantes de marchés publics de services". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 et sur le sous-amendement n° 210 ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable à l'amendement, défavorable au sous-amendement, qui aurait pour résultat d'élargir le champ d'application du texte à certaines entreprises, par exemple aux entreprises du bâtiment qui construisent un collège ou aux entreprises d'entretien qui effectuent le ménage dans les écoles.

M. le président. La parole est à M. Maurice Leroy.

M. Maurice Leroy. Monsieur le rapporteur, j'aimerais que vous apportiez des précisions à l'Assemblée. Car ni la rédaction de l'amendement ni son exposé sommaire, qui porte bien son nom, ne nous éclairent, notamment sur le membre de phrase qui commence par les mots : « sauf si ».

Lorsque je ne comprends pas une rédaction, je préfère poser des questions, et ce « sauf si » me paraît assez énigmatique. Pouvez-vous préciser sa portée et nous indiquer, par exemple, le sort que vous réservez aux régies municipales, car votre rédaction m'inquiète un peu.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis opposé à ces amendements car nous avons tendance, depuis un certain temps, à élargir de plus en plus le champ d'application de ces mesures.

Je plaide pour ma part pour une préservation du monde artisanal et associatif existant. Il est facile de donner un nouveau nom, outre les trente-deux qui figurent dans le rapport, à un travail qui existe déjà, mais il ne faut pas se faire d'illusions : toutes ces mesures seront destructrices d'emplois dans le monde artisanal. Soyons donc prudents et n'élargissons pas, avec chaque amendement, le champ d'application de la loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je propose finalement de repousser ce sous-amendement. J'ai rappelé que les deux modes possibles de gestion d'un service public sont la concession ou la délégation, ce qui donne satisfaction aux préoccupations de Mme Bachelot-Narquin.

Les activités habituelles des concessionnaires ou des délégataires de service public sont exclues, mais les activités émergentes, expérimentales, sont autorisées. Selon les secteurs, les situations seront différentes.

M. François d'Aubert. De quels secteurs s'agit-il ?

M. Maurice Leroy. Je n'ai pas obtenu de réponse !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est ahurissant !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vais essayer de compléter l'excellent propos de M. le rapporteur.

Il n'est pas besoin de préciser les personnes morales de droit privé à but lucratif qui gèrent un service public, car nous les connaissons. Certaines de leurs activités correspondent à la gestion d'un service public, comme la gestion de l'eau, et d'autres pas, telles les activités du type travaux publics, gestion d'une radio ou d'une télévision privée.

Nous voulons exclure ces dernières du champ d'application de la loi et c'est pourquoi nous précisons : « dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée ». Ce n'est donc que dans le cadre de la gestion de l'eau, de la gestion des déchets, de la gestion des transports que ces entreprises pourront se voir octroyer des emplois-jeunes.

Le recours à ces emplois ne sera par ailleurs possible que si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande. Si une entreprise de transports qui assure une mission de service public dans une ville déterminée ne dispose pas d'agent d'accueil, d'agent d'ambiance, comme on dit, elle pourra recourir aux nouveaux emplois.

Nous excluons par conséquent le secteur du droit privé, sauf s'il s'agit de nouvelles activités, dans le cadre de la gestion d'un service public. Nous éviterons ainsi certaines dérives tout en permettant aux expériences qui se déroulent dans un certain nombre de villes de se poursuivre.

M. François d'Aubert. Pourquoi viser certaines entreprises ? Tout cela n'est pas clair !

M. Dominique Dord. Puis-je répondre au Gouvernement, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Dord, il ne suffit pas de demander la parole pour l'obtenir ; encore faut-il que le règlement le permette.

Madame Bachelot-Narquin, maintenez-vous votre sous-amendement, sachant que le rapporteur ne l'a pas accepté ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je le maintiens, bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 210.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. René Couanau. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Couanau, je pense que nous sommes allés au bout du débat. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Dominique Dord. Les positions varient sans arrêt !

M. le président. Monsieur Dord, vous pouvez protester tant que vous voulez mais, je répète que ce n'est pas parce que quelqu'un demande la parole qu'il l'obtient automatiquement. Nous devons respecter le règlement.

M. Maurice Leroy. Faut-il demander des suspensions de séance pour obtenir des réponses ?

M. François d'Aubert. Pourquoi les exceptions concernent-elles les compagnies assurant la gestion de l'eau ?

M. le président. Monsieur Couanau, je fais cependant une exception et je vous donne la parole. Voyez comme je suis libéral !

M. René Couanau. Monsieur le président, je ne veux pas protester, mais nous n'aurions pas toutes ces difficultés d'interprétation si l'amendement était plus clair, autrement dit s'il n'était pas présenté de manière négative.

Pourquoi ne pas retenir la rédaction suivante : « Les projets de développement d'activités présentés par les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public peuvent faire l'objet d'une convention si les activités proposées entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée » ?

C'est d'une simplicité enfantine ! Faites appel à nous pour la rédaction de vos amendements !

M. le président. Monsieur Couanau, il nous était loisible de déposer des amendements et des sous-amendements dans les délais.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je vais donc citer des noms.

Je ne pense pas que M. Couanau ait voulu, par cette rédaction, permettre à la Lyonnaise des eaux de créer des emplois-jeunes.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il s'agit bien d'une société privée à but lucratif chargée de la gestion d'un service public.

Il y a en fait deux types de gestion des services publics par les entreprises privées.

Certaines entreprises les gèrent dans un but totalement lucratif et équilibrent leur gestion avec la redevance sur les usagers, tandis que les sociétés du secteur HLM, de transports ou les sociétés d'économie mixte sont privées

par nature mais n'ont pas un objet principalement lucratif. Il est absolument essentiel que ces dernières puissent recourir à des emplois-jeunes pour assurer la mission de service public qui leur a été confiée. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Yves Nicolin. Ce ne sont pas des travaux d'utilité sociale !

M. Dominique Dord. Vous n'avez pas répondu à la question !

M. Jean Delobel. Arrêtez d'interrompre !

M. le président. Les interruptions ne décourageront pas le rapporteur, qui a seul la parole.

Poursuivez, je vous prie, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'imagine que c'est la minute rituelle d'agitation qui contribue à détendre la suite du débat !

Toutes les collectivités, quelle que soit leur sensibilité politique, pratiquent la formule des agents d'ambiance, le plus souvent dans le cadre d'un service de transports assuré par une société privée gestionnaire d'un service public.

Nous avons voulu, par cet amendement, permettre à ce type d'entreprise de recourir à des emplois-jeunes.

Mais nous n'entendons pas permettre à des sociétés privées qui gèrent un service public dans un but lucratif, telles la Lyonnaise ou la Générale des eaux, de créer des emplois-jeunes.

M. René Couanau. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Couanau, vous avez, me semble-t-il, reçu une réponse précise à votre question (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française*), et vous vous êtes amplement exprimé sur ce sujet. M. le rapporteur n'accepte pas votre proposition de rectification. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 165, contre lequel vous pouvez voter si vous le souhaitez.

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	207
Nombre de suffrages exprimés	201
Majorité absolue	101
Pour l'adoption	148
Contre	53

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Jean-Marc Boulard, rapporteur, et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, remplacer les mots : "sont informées", par les mots : "et les comités techniques paritaires sont informés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Si M. Gremetz avait été présent, je l'aurais invité à défendre cet amendement, qui tend à apporter une précision qui va de soi, mais cela va peut-être encore mieux en le disant : les comités techniques paritaires doivent être eux aussi informés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis favorable à cet amendement, qui étend au secteur public l'information des organisations représentatives des salariés, prévue pour le secteur parapublic.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis satisfaite que Mme la ministre vienne d'exprimer son accord. En effet, depuis le début du débat, nous avons eu le souci de permettre au plus grand nombre de partenaires de donner leur avis, car des problèmes risquent de se poser dans les cas où des emplois feraient doublon.

Prendre l'avis des comités techniques paritaires ne pourra qu'aider à la compréhension du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nicolin a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, après les mots : "sont informées", insérer le mot : "préalablement". »

La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Je voudrais revenir sur le scrutin public qui a eu lieu il y a quelques instants.

On veut protéger la Lyonnaise des eaux alors qu'on a refusé de protéger les artisans !

M. Dominique Dord. Très juste !

M. Yves Nicolin. C'est une méthode. Mais venons-en à l'amendement n° 122.

Le texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail prévoit que « les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues en application du présent article ».

Personnellement, je ne vois pas l'utilité d'être informé *a posteriori*. La presse sait informer *a posteriori*, et les syndicats peuvent le faire aussi. Mais que peut apporter aux institutions représentatives du personnel une telle information ?

Je propose donc de préciser que les institutions représentatives du personnel seront informées « préalablement », afin que la disposition ait une réelle portée. Cela servira l'intérêt des personnels comme ceux de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui alourdit la procédure et ne nous paraît pas conforme au souci d'avancer relativement vite dans la mise en place du dispositif, laquelle fera l'objet d'un compte rendu annuel de procéder aux réajustements nécessaires. Le souci de permettre l'application rapide du dispositif a conduit la commission à rejeter l'idée d'une information préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Nicolin, je n'apprécie pas particulièrement les propos que vous avez tenus au début de votre intervention et qui n'ont d'ailleurs rien à voir avec votre amendement.

Nous n'avons pas voulu protéger la Lyonnaise des eaux ! Il y a là une incompréhension : l'amendement n° 165 vise justement à éviter que de grandes entreprises gestionnaires de services publics ne puissent utiliser des emplois-jeunes pour des missions autres que celles qui sont prévues, c'est-à-dire résultant de besoins émergents et nouveaux.

Si vous avez une meilleure rédaction à proposer, faites-nous-la connaître !

A l'évidence, vous n'avez pas compris ce que nous avons dit.

Je crois avoir expliqué dès le début de la discussion que nous souhaitions nous assurer chaque fois que les conventions ne porteront pas atteinte à des artisans ou à des commerçants.

Monsieur Nicolin, attendez le budget que le Gouvernement proposera et vous verrez bien alors qui soutient les artisans et qui soutient l'emploi dans l'artisanat ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Madame la ministre, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 ! (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, substituer aux mots : "sont informées des conventions conclues en application du", les mots : "sont tenues informées de la préparation, de la conclusion et de la mise en œuvre des conventions visées par le". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été défendu avec la série d'amendements concernant les contrôles démocratiques et les évaluations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il a semblé à la commission que les amendements suivants répondaient assez largement aux préoccupations exprimées dans l'amendement n° 2. Elle n'a donc pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et Mme Bachelot-Narquin ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par les mots : "ainsi que des conventions conclues conformément à l'article L. 322-4-8-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à Mme Bachelot-Narquin le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

En présentant cet amendement – il faut rendre à César ce qui appartient à César –, j'ai repris un excellent amendement que le groupe socialiste avait présenté lors de la discussion du texte relatif à la cohésion sociale et qui tendait à combler une lacune en prévoyant que les institutions représentatives du personnel seraient informées non seulement des CES, mais aussi des CEC. Cette disposition avait d'ailleurs été adoptée par la précédente assemblée à l'unanimité. Je propose à la nouvelle assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis d'accord avec l'amendement déposé par Mme Bachelot, lequel répare un oubli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par les mots : "et saisis annuellement d'un rapport sur leur exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'aurais souhaité que M. Mamère présente lui-même cet amendement.

M. le président. Puisque vous avez la parole, gardez-la ! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il s'agit de permettre aux salariés d'être pleinement informés des conditions d'exécution du dispositif. C'est là le deuxième élément relatif à l'information que la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année, le projet d'activité fait l'objet d'une évaluation par l'ensemble des partenaires. Dans l'année précédant son expiration, chaque convention fait l'objet d'une évaluation en vue d'apprécier l'intérêt de sa pérennisation. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mme la ministre a répondu en partie à nos préoccupations.

Par notre amendement n° 4, nous souhaitons que l'on procède chaque année à une évaluation des conventions et voir en conséquence ce qui peut être modifié dans le courant de l'année, afin de favoriser la pérennisation, que nous appelons tous de nos vœux, des emplois-jeunes.

M. le président. Madame Jacquaint, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Muguette Jacquaint. Dans la mesure où nous avons obtenu certaines garanties quant à l'évaluation et à la pérennisation, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Moutoussamy, Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les collectivités territoriales, les conventions mentionnées au premier alinéa doivent être adoptées par les conseils élus. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons la volonté de faire en sorte que les emplois-jeunes soient une réussite.

Dans la mesure où les collectivités locales seront parties prenantes aux conventions, nous considérons que celles-ci doivent être adoptées par les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement pour une raison très simple : il ne nous appartient pas de modifier le code des communes, pas plus que le code général des collectivités territoriales. Bien sûr, celles-ci seront amenées à se prononcer dans le cadre de leurs règles et de leurs compétences et, si elles veulent aller au-delà des obligations que prévoient les différents codes, elles pourront parfaitement le faire. Mais il ne serait pas de bonne méthode de modifier, à la faveur de textes particuliers, les dispositions générales qui régissent les collectivités territoriales. Cela vaut pour le texte en discussion comme cela vaudrait pour d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Je vais vous surprendre, monsieur le président, mais je serai plutôt favorable à l'amendement.

M. le président. Jamais vous ne me surprendrez, monsieur Couanau ! (*Sourires.*)

M. René Couanau. Je ne suis pas sûr que le code des communes réponde tout à fait à la situation : les conventions entreront-elles dans le champ de l'article L. 122-20, qui vise les délégations permanentes au maire ou bien devront-elles être décidées par le conseil municipal ?

Je ne vois qu'un avantage, s'agissant de personnes et d'emplois, que le conseil municipal puisse délibérer à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour répondre à la commission.

M. Patrick Braouezec. A partir du moment où les finances locales seront mises à contribution, il faudra que le conseil municipal soit saisi. Comme les conventions seront signées entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'amendement tombe de fait, compte tenu que le conseil municipal devra en connaître si l'on veut obtenir des financements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Cardo. Avant que nous n'en arrivions au vote, monsieur le président, je voudrais, tout en vous remerciant de m'avoir donné la parole, formuler une interrogation.

Si l'on se réfère au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, on comprend que les collectivités locales employeurs ne sont pas les seules concernées. Quant à l'amendement, il vise « les conventions mentionnées au premier alinéa ». Je pense donc que ce seront des conventions larges qui devront être adoptées par les conseils élus. Mais la disposition concernera-t-elle aussi les emplois qui seront créés sur le plan local dans nos écoles maternelles et primaires ?

M. le président. Monsieur Cardo, pardonnez-moi de vous interrompre, mais je crois comprendre que Mme Jacquaint souhaite retirer l'amendement. Ai-je bien compris, chère collègue ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

M. Pierre Cardo. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Cardo.

M. Pierre Cardo. Il me semble intéressant que les conseils municipaux soient réellement consultés sur des emplois dont j'ai craint hier avec force que la charge ne retombe sur les finances locales !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Franchement, je pense que rien n'empêche la consultation du conseil municipal. Le code des communes prévoit d'ailleurs que toute convention doit lui être soumise.

De plus, monsieur Cardo, vous savez fort bien que rien n'empêche un maire soucieux, comme vous l'êtes tous dans le cadre de vos responsabilités – avant le vote de la loi sur les cumuls (*Sourires*) –, d'informer son conseil municipal et donc de le saisir des conventions.

On entendra sans doute l'Assemblée, à l'occasion d'autres débats, insister sur le fait qu'il convient d'être respectueux de l'autonomie et de la liberté des collectivités, dans le cadre des dispositions qui les régissent. Pour l'heure, nous assistons à une discussion de quasi-méfiance, à une demande de clarification qui n'a pas lieu d'être.

Il convient de se référer à l'ensemble des dispositions du code des communes, qui régit parfaitement la matière et qui permet par ailleurs à un maire, au-delà de ses obligations, de saisir, dans un souci d'information, son conseil municipal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repris par M. Cardo.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, substituer aux mots : "ainsi que les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée", les mots : ", les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée, ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à M. Mamère le soin de défendre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère. M. Noël Mamère. Nous avons déjà largement débattu du sujet en commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le présent amendement vise à introduire des garanties pour les jeunes embauchés en cas de rupture de contrat par l'employeur.

Dans la perspective définie par Mme le ministre s'agissant de la loi en discussion, qui n'est pas une loi d'insertion et qui s'adresse à des jeunes qui n'ont pas d'emploi mais qui ont un minimum de formation, il était normal que nous accordions à ces derniers, par la loi elle-même, les mêmes avantages qu'à tout autre salarié et que nous leur ménagions les mêmes garde-fous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable également. Il est en effet nécessaire que le décret d'application précise les modalités de contrôle et de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mamère a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le préfet de région conduit chaque année une mission d'évaluation régionale chargée de proposer des adaptations de la loi en fonction de ses effets sur l'emploi des jeunes et le développement d'activités répondant à la satisfaction des besoins à couvrir. »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Cet amendement a été repoussé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il tendait tout simplement à renforcer le contrôle local de l'évaluation des projets. J'ai considéré qu'il n'était

pas inconvenant que le préfet de région dirige la mission d'évaluation dans la mesure où l'Etat financera à 80 % les emplois concernés. En conséquence et pour éviter tout risque de politisation de l'évaluation des projets, il était normal que la démarche soit tempérée par l'intervention de l'Etat.

M. le président. M. Mamère, vous venez de parler de votre amendement au passé. Est-ce à dire que vous le retirez ?

M. Noël Mamère. Non, monsieur le président. Mais j'ai appris que l'on pouvait défendre des amendements qui n'avaient pas été adoptés par la commission...

M. le président. Bien entendu !

M. Noël Mamère. ... dans le cadre de l'article 88 de notre règlement.

M. le président. J'essayais simplement d'interpréter votre recours à l'imparfait. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission partage le souci de voir évaluer le dispositif, mais elle a pensé qu'il n'appartenait pas de déléguer en la matière au préfet de région : c'est aux parlementaires qu'il appartient de se doter d'une mission d'évaluation, et une proposition sera faite en ce sens.

Par ailleurs, l'échelon départemental est souvent, pour ce type de matière, un bon échelon car il s'agit d'un échelon de proximité.

C'est donc plutôt la volonté de conserver au législateur la responsabilité de l'évaluation qui a conduit la commission à écarter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, j'ai répondu tout à l'heure au groupe communiste, notamment à Mme Jacquaint, que non seulement le CODEF serait informé des conventions, mais que le préfet procéderait à une évaluation annuelle qui donnerait lieu à un débat au sein du CODEF. Je compléterai donc le décret en ce sens. Voilà qui doit vous satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je souhaiterais obtenir des compléments d'information sur le sens que vous donnez à la mission parlementaire qui serait chargée d'évaluer les contrats d'objectifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il faut attendre le débat sur l'article 3. Un amendement sera alors présenté qui permettra de vous éclairer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Maurice Leroy, contre l'amendement, j'imagine !

M. Maurice Leroy. Bien sûr, puisque nous n'avons pas d'autres moyens pour nous exprimer ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Si ! Vous pouvez intervenir pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

Vous avez donc la parole.

M. Maurice Leroy. Notre collègue Noël Mamère a ouvert un débat intéressant.

Comme l'a dit M. le rapporteur, et là je le rejoins, il serait plus efficace que le suivi soit assuré par le préfet dans le département, plutôt qu'au niveau de la région. Il est en effet plus facile de réaliser une évaluation sur le terrain, à proximité.

M. Noël Mamère. Je retire l'amendement n° 103, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Mme Christiane Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-18 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans le département de la Guyane, le cahier des charges mentionné au premier alinéa, fixe les objectifs et les principes du développement durable et formule les conditions de mise en œuvre d'activités pérennes. »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Par cet amendement, je propose que soient inscrits dans les textes « objectifs et les principes du développement durable » pour le cas particulier de la Guyane.

Je conçois qu'il soit difficile d'inscrire dans la loi des dispositions spécifiques à une région. Cela étant, je me permets de rappeler quelques précédents : la loi contre l'immigration, qui contient deux articles spécifiques à la Guyane, et la réforme du code minier, exemple beaucoup moins contestable et beaucoup moins regrettable.

Je veux principalement attirer votre attention sur la configuration de l'économie en Guyane. En effet, nous dépendons à 85 % de l'extérieur pour la couverture de nos besoins et, dans ce type d'économie, il s'agit de développer non pas les services, mais les activités, les productions. Je n'exerce pas moi-même de responsabilités locales mais, depuis la mi-août, j'interroge toutes les collectivités en Guyane, car j'ai conscience qu'elles vont subir des pressions.

La première cause de ces pressions tient à l'urgence, parce que la moitié de la population en Guyane n'a pas vingt-six ans, ce qui veut dire que 50 % de la population est concernée par ce projet de loi. De plus, le taux de chômage, est très élevé, puisqu'un jeune sur deux âgé de moins de vingt-six ans n'a pas d'emploi. La deuxième source de pression tient aux échéances électorales, mais j'éviterai de m'appesantir là-dessus.

La troisième catégorie de pression sera exercée par les forces économiques liées à l'importation, qui ont tout intérêt à maintenir une économie de comptoir.

Pour ces raisons, j'aurais souhaité que l'on ne se contente pas d'un contrôle *a posteriori* et que l'on crée les conditions d'un contrôle *a priori* ; en quelque sorte, c'est-à-dire que l'on veille à inscrire dans les textes, d'une façon ou d'une autre, les dispositions qui contribueront au développement des activités durables.

Il est vrai que les amendements n°s 112 et 157, adoptés en début de séance sont un progrès, mais j'aimerais un engagement de Mme le ministre pour être sûre que, d'une façon ou d'une autre, ces principes et ces objectifs seront inscrits quelque part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous avons tous écouté hier soir, et il y a quelques instants encore, les interventions de Mme Taubira-Delannon. Mais c'est justement leur qualité et leur pertinence qui m'amènent à proposer que l'on ne retienne pas son amendement. En effet, ce qu'elle a dit ne vaut pas simplement pour la Guyane. Cela vaut pour d'autres départements d'outre-mer et peut-être même aussi de métropole.

Ce qu'elle nous a dit hier et ce qu'elle vient de nous dire mérite d'être retenu et doit éclairer l'orientation du dispositif. Mais je ne crois pas que cela puisse justifier l'adoption d'un amendement qui ne concernerait que la Guyane.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mme la députée, j'ai été très sensible à tout ce qui a été dit sur les départements d'outre-mer. Nous souhaitons, nous aussi, sortir des mesures d'assistance et trouver les moyens d'un développement durable pour ces départements. D'où le versement de fonds au FEDOM, d'où le comité de suivi que nous allons mettre en place pour vérifier la qualité des emplois et pour les conforter lorsqu'ils existeront. Un amendement que nous examinerons un peu plus tard devrait permettre de répondre à votre préoccupation. Je suis donc opposée à l'amendement n° 70, même si j'en approuve l'esprit.

M. le président. Madame Taubira-Delannon, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Christiane Taubira-Delannon. J'ai obtenu des engagements relativement rassurants, madame le ministre. Mais pourrais-je avoir des précisions sur le comité de suivi, sur la fréquence de ses interventions et surtout les sanctions qu'il pourrait prendre ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Lors des discussions préliminaires à ce texte, nous étions convenus avec le ministre chargé des départements d'outre-mer que le ministre de l'emploi et de la solidarité, ainsi que les autres ministres principalement concernés par ces nouveaux emplois – je pense à Mme la ministre du tourisme et à Mme la ministre de la culture – pourraient former un comité de suivi pour en vérifier la teneur et la façon dont ils pourraient être pérennisés et professionnalisés.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Sous réserve d'un calendrier et de précisions concernant les mesures qui seront prises en cas de non-respect de ces principes et de ces bonnes intentions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

ARTICLE L. 322-4-19 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 130, 128 corrigé, 129 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par M. Cardo, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de permettre l'accès à l'emploi », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail : « de jeunes de niveau de qualification VI et V bis, âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche, ou ayant moins de trente ans et ne remplissant pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 ».

L'amendement n° 128 corrigé, présenté par M. Cardo, est ainsi libellé :

« Après les mots : “de permettre l'accès à l'emploi”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail : “de jeunes demandeurs d'emploi, âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche, ou ayant moins de trente ans et ne remplissant pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3”. »

L'amendement n° 129, présenté par M. Cardo et M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, après les mots : “jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche”, insérer les mots : “d'un niveau de qualification VI et V *bis*”. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, Mme Jacquaint et M. Gremetz est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, après le mot : “embauche”, insérer les mots : “, y compris ceux qui sont titulaires d'un des contrats de travail visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1”. »

La parole est à M. Pierre Cardo, à qui je propose de faire une présentation commune des amendements n°s 130, 128 corrigé et 129.

M. Pierre Cardo. Les amendements n°s 128 corrigé et 129 sont des amendements de repli, l'amendement synthétique étant l'amendement n° 130 qui fait référence, d'une part, au problème des qualifications et, d'autre part, au fait qu'il serait souhaitable que ce plan ne soit ouvert qu'aux jeunes demandeurs d'emploi.

Nous avons eu hier soir un débat sur les niveaux de qualification VI et V *bis* et j'ai déjà exprimé ma position sur ce problème.

Madame la ministre, cela fait des années que vous affirmez votre volonté de lutter contre l'exclusion. Mais lorsque l'on ouvre un dispositif présentant au moins l'avantage de prévoir une mesure qui, pour une fois, sera relativement pérenne pour des populations en situation de précarité, on doit *a priori* la réserver aux plus fragiles, faute de quoi ce sont les autres qui en bénéficieront d'abord en raison de l'effet d'écrémage. Nous avons pu le constater pour les CES et pour d'autres mesures. C'est pourquoi je défends cet amendement même si, au-delà, un débat de fond me paraît s'imposer. En effet, si nous ne commençons pas par limiter les effets pervers que pourrait avoir cette loi ambitieuse que vous essayez de faire passer, nous n'obtiendrons peut-être pas les résultats que nous souhaitons pour une population en grande difficulté.

Si le dispositif est ouvert à tous, chacun va penser pouvoir en profiter ; ce sera un droit pour tous. Or les jeunes en grande difficulté sont très nombreux à être peu qualifiés – 47 % des jeunes au chômage n'ont aucune qualification – et, après le désespoir, la violence risque d'arriver rapidement. Telle est la raison pour laquelle je défends cet amendement. Il me paraît par ailleurs assez logique – nous en avons débattu en commission – que les jeunes qui seront recrutés en application de ce dispositif relativement avantageux soient des jeunes demandeurs d'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 130, 128 corrigé et 129, et soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ces amendements n'ont pas tout à fait la même portée.

L'amendement n° 130 n'a pas été adopté par la commission, qui a le souci de ne pas compartimenter le dispositif en niveaux de qualification et de le maintenir ouvert à tous les jeunes, qu'ils soient qualifiés ou non.

L'amendement n° 128 corrigé a quant à lui été pris en considération par la commission, qui souhaiterait que le Gouvernement nous éclaire sur le critère de « jeune demandeur d'emploi ». En effet, M. le ministre de l'éducation nationale indique, dans les circulaires qu'il a diffusées, que le dispositif sera réservé aux jeunes demandeurs d'emploi, et il est vrai que l'on a expliqué tout au long du débat, à la tribune, que ce dispositif avait pour objet d'ouvrir un avenir à ceux qui n'ont pas d'emploi. Or le texte, tel qu'il est aujourd'hui rédigé, permettra parfaitement à un jeune de moins de vingt-six ans qui a un emploi de le quitter pour prendre un emploi-jeune. Nous nous sommes donc interrogés et nous attendons que le Gouvernement, par votre intermédiaire, madame la ministre, nous éclaire.

S'agissant de l'amendement n° 129, même motif, même punition que pour l'amendement n° 130 puisqu'il introduit des niveaux de qualification, ce qui ne nous a pas paru souhaitable.

En revanche, l'amendement n° 47 a été adopté par la commission à une très large majorité puisqu'il prévoit, pour les jeunes, un dispositif de passage des contrats emploi-solidarité, des contrats emploi-consolidé et des emplois de ville vers les emplois-jeunes, même si ce passage n'a pas de caractère automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne souhaite pas que nous revenions sur la discussion générale qui a eu lieu hier et sur ce que j'ai été amenée à répéter tout à l'heure. Je croyais que nous étions d'accord au moins sur un point, à savoir que les emplois-jeunes pouvaient occuper à la fois des jeunes non qualifiés et des jeunes qualifiés et qu'il ne s'agissait pas d'un processus d'insertion complémentaire même si, bien évidemment, ceux qui ne sont pas qualifiés devront être professionnalisés et recevoir une formation. Je ne peux donc accepter les amendements n°s 130, 128 corrigé et 129 de M. Cardo.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, je souhaite vous renvoyer à l'amendement suivant, que propose le Gouvernement, tendant à préciser que tous ceux qui auront bénéficié de contrats emploi-solidarité, de CEC, mais aussi de contrats de qualification, de contrats en alternance, de contrats d'insertion pourront bénéficier des emplois-jeunes.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est en effet plus complet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est un amendement plus complet. Il a d'ailleurs été retenu par la commission, qui avait préparé un autre amendement mais s'était vu opposer l'article 40 de la Constitution. L'amendement n° 199 reprend, d'une manière plus large, le souci de la commission et de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission est prête à s'effacer devant un amendement gouvernemental beaucoup plus complet que le sien. En revanche, je sou-

haiterais que Mme le ministre, qui a répondu sur les qualifications – sa position est la même que celle de la commission – nous éclaire sur la notion de demandeur d'emploi car c'est une question très importante.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de solidarité. Vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur, il serait hautement dommageable pour l'esprit de ce texte que des jeunes qui travaillent aujourd'hui ou qui suivent des études universitaires puissent quitter leur emploi ou abandonner leurs études pour occuper un emploi-jeunes. Il est donc bien dans l'esprit du texte de l'empêcher et, dès que la loi sera votée, il conviendra que l'ensemble des services qui auront à l'appliquer respectent la volonté parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, le moment est venu de vous demander des précisions sur la politique que vous entendez mener s'agissant du crédit formation individualisé, le CFI.

Bien sûr, je partage les préoccupations de Pierre Cardo en ce qui concerne les seize-vingt-cinq ans. Mais, depuis la loi quinquennale sur l'emploi, ce public de jeunes sans qualification relève des conseils régionaux par le biais du CFI. C'est un public qui doit être en première ligne pour profiter des contrats de qualification. En outre, la loi quinquennale a complètement restructuré les organismes collecteurs des fonds de l'alternance. On a créé de nouveaux OCA – organismes collecteurs agréés – de branche. Ces organismes se sont maintenant restructurés et ont à nouveau une assise financière. Si vous continuez cette politique – je souhaite que vous nous indiquiez vos intentions en la matière au cours de la discussion du budget – plusieurs méthodes risquent de se chevaucher et, si les jeunes sans qualification ont la possibilité d'obtenir une rémunération au SMIC, ils opteront pour cette formule plutôt que de s'orienter vers une structure de formation à travers les contrats de qualification, qui ne leur donneraient droit qu'à un SMIC partiel.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je voudrais mettre l'accent sur l'amendement n° 128 corrigé de M. Cardo dont l'adoption aurait pour effet d'interdire à des jeunes qui sont aujourd'hui sur le marché du travail de bénéficier des emplois-jeunes.

Je souhaiterais en effet que l'on tienne compte de la situation de nombreux jeunes qui ont aujourd'hui accepté comme un pis-aller des emplois à temps partiel et sont souvent exploités par des chaînes de restauration ou certaines grandes marques à l'emblème de Mickey et compagnie. Ils ont fait ce choix-là parce qu'ils n'en avaient pas d'autre et ils ne pourraient pas bénéficier des emplois-jeunes ! Ces jeunes parfois qualifiés qui ont choisi de travailler dans des conditions souvent très difficiles pourraient se sentir lésés s'ils ne pouvaient profiter des emplois-jeunes de la même façon que d'autres qui sont aujourd'hui sans travail. Ils seraient d'ailleurs confrontés à un choix assez cornélien et seraient tentés de démissionner d'un emploi la plupart du temps précaire pour être demandeur d'emploi et pouvoir bénéficier des emplois-jeunes.

M. René Couanau et Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est ce qui risque de se passer !

M. Patrick Braouezec. On risque d'entrer dans un système pervers. Peut-être faudrait-il prévoir d'autoriser le cumul d'un emploi-jeune avec un temps partiel. En effet, combien de jeunes aujourd'hui travaillent à temps partiel et gagnent entre 2 000 et 3 000 francs par mois, ce qui ne leur permet pas de vivre ! Or, dans sa conception, ce texte a justement pour objectif de permettre à des jeunes de toucher le SMIC pour pouvoir vivre normalement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je ne reviendrai pas sur le niveau des qualifications. Je m'en tiendrai à la notion de demandeur d'emploi.

Dans la mesure où la disposition qu'il s'agit de mettre en place sera beaucoup moins précaire que bien d'autres, elle sera toujours concurrentielle par rapport à d'autres statuts, y compris du privé. Personnellement, je ne serais pas choqué si l'on proposait mieux à tous les jeunes, sans qualification notamment, qui ont des ressources inférieures. Le problème est de savoir si, au total, il y aura réellement création nette d'emplois. Sommes-nous d'accord pour qu'un étudiant qui a envie de gagner de l'argent et qui organise son temps d'étude de façon à pouvoir travailler puisse bénéficier de ce type de contrat ? Cela mérite débat. Je ne suis pas certain que nous ayons aujourd'hui décelé tous les effets secondaires de ce texte. C'est pourquoi je serais assez prudent en m'en tenant à un amendement qui limiterait pour l'instant les possibilités de transfert. Puisqu'il est prévu de réaliser des évaluations et de se pencher sur la mise en œuvre de la loi, je crois qu'il faut d'abord prévoir des freins, quitte à les supprimer ensuite si cela paraît nécessaire. Nous n'avons pas eu d'expérimentation et, comme je l'ai dit hier soir, il faut veiller à ne pas mettre en place un système aventureux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je me demande parfois s'il y a encore une boussole ! (Sourires.)

M. Dominique Dord. On l'a perdue !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tout à l'heure, en commission, nous avons considéré unanimement que le critère « demandeur d'emploi » était une précaution indispensable. Et la même opinion a prévalu dans la discussion générale : que chacun relise ses discours à la tribune ! Nous sommes tous convenus que le dispositif devait être réservé aux jeunes au chômage.

Ce critère pourra, bien sûr, être ajusté à la lumière de l'expérience, pour tel jeune ayant un « boulot » à temps très, très partiel, mais il faut s'en tenir à cette précaution si l'on veut respecter un minimum de cohérence. Encore une fois, que chacun assume ses déclarations, même si c'est difficile.

M. René Couanau et Mme Marie-Thérèse Boisseau. Alors, écrivez-le dans la loi !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Toute clause restrictive pose des problèmes d'application, mais ne revenons pas pour ce seul motif sur une position que nous avons adoptée en commun. Le dispositif doit donc être réservé aux jeunes demandeurs d'emploi.

Par ailleurs et c'est un second caractère que Mme le ministre a mis en évidence mais que je me permets de souligner à mon tour pour exprimer maintenant la volonté du législateur – le dispositif n'a pas pour objet de

permettre à des jeunes d'abandonner leurs études. J'ai entendu à ce sujet deux ou trois déclarations un peu inquiétantes, émanant de jeunes qui souhaitaient postuler à un emploi d'animation de soutien scolaire : « Finalement, disaient-ils, je n'ai pas réussi le CAPES, mais j'ai peut-être ainsi l'opportunité de trouver par une autre voie un emploi définitif, et je ne vois pas pourquoi je ferais une année d'études de plus pour essayer d'obtenir un diplôme. »

Il faut prévenir ce type de comportement et c'est pourquoi nous sommes solidaires des déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Couanau. C'est dur à assumer !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Parmi les candidatures qui ont afflué dans les rectorats, il doit veiller...

M. Edouard Landrain. A « dégraisser » ! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... à vérifier qu'il s'agit bien de jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont plus la possibilité de poursuivre des études...

M. René Couanau. Vous savez bien que ce n'est pas le cas !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... et non pas de jeunes qui se saisissent de cette occasion pour abandonner des études qui auraient des chances d'aboutir.

Le respect de ces exigences est très important pour le succès du dispositif.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis comme M. le rapporteur : il m'arrive par moments de ne plus comprendre grand-chose à nos débats. On entend tout et son contraire d'un article à l'autre ! On nous dit que l'accès aux emplois-jeunes doit être ouvert tantôt aux gens qui ont déjà un travail, tantôt aux personnes les plus démunies ou en insertion. On nous dit tantôt qu'il faut de la formation à tout prix, tantôt qu'on porte atteinte aux contrats de qualification ou d'apprentissage.

Comme tout cela n'est pas cohérent, je vais, pour la troisième fois, redire la même chose. Pour que le dispositif puisse s'adresser à tous les jeunes sans emploi, nous créerons à la fois des emplois qualifiés et non qualifiés, selon des grilles de classification que nous définirons. Nous veillerons, dans chaque cas, à ce que le niveau de qualification corresponde au mieux au poste offert. Et chaque fois que ce sera nécessaire, nous mettrons en place du tutorat et de la formation en parallèle.

Cela dit, il y a d'autres dispositifs. M. Gengenwin a ainsi rappelé toute l'importance des formations en alternance, et vous savez combien j'y suis attachée puisque nous avons voté ensemble les mêmes lois. Ma conviction est qu'un certain nombre de jeunes non qualifiés prendront goût à l'emploi qu'ils auront obtenu et auront ensuite envie de s'orienter vers un contrat de qualification, voire d'apprentissage. L'emploi-jeune leur aura ainsi permis d'entrer dans un processus qualifiant. Il n'y a donc pas de concurrence entre les dispositifs. Il y a d'un côté les formations en alternance, moins payées parce qu'il ne s'agit pas d'emplois à temps plein, ce qui n'est pas anormal, et, de l'autre côté, les emplois-jeunes, ces vrais métiers qui, dans certains cas, sont qualifiés et qui, dans d'autres cas, permettront à des jeunes d'accéder à un travail et leur donneront peut-être l'envie de se former.

Vous nous dites maintenant que les jeunes ayant un emploi, mais qui ne correspond pas tout à fait à ce qu'ils espéraient, devraient avoir accès au nouveau dispositif.

C'est vouloir tout faire en même temps ! Certes, nous souhaitons tous que nos jeunes aient demain un emploi qualifié, à temps plein et le mieux payé possible. Mais adressons-nous d'abord à tous ceux qui n'ont rien sans exclure cependant les jeunes en CES, en CEC ou en entreprise d'insertion qui sont à nouveau en pleine forme et prêts à travailler. Bref, réservons le bénéfice des emplois-jeunes à ceux qui n'ont pas de vrai travail aujourd'hui. C'est toute l'ambition de l'amendement n° 199 du Gouvernement.

M. le président. Je considère, mes chers collègues, que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 corrigé. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement n° 47 de la commission.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui, monsieur le président. Au profit de l'amendement du Gouvernement, que l'on peut interpréter comme autorisant le passage d'un CES, CEC ou emploi de ville à un emploi-jeune.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je veux bien que M. Boulard retire l'amendement, mais j'aimerais qu'il nous demande notre accord, car nous l'avons cosigné et la commission l'a adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Je le reprends donc, car je tiens au moins à ce que l'on en discute.

L'objet de notre amendement est de permettre aux jeunes titulaires d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat emploi consolidé ou d'un emploi de ville d'accéder aux emplois-jeunes. Vous avez dit, madame le ministre, que ces emplois s'adressaient à tous les jeunes, qu'ils soient ou non qualifiés. Eh bien, si tel est le cas, les titulaires de ces contrats doivent aussi pouvoir en bénéficier.

(*M. Pierre Mazeaud remplace M. Jean Glavany au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENT DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47, repris par Mme Jacquaint ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il n'y a pas de débat sur le fond. Il faut simplement savoir comment nous procédons.

L'amendement n° 47 a pour objet d'autoriser aux jeunes de moins de vingt-six ans le passage de la position de CES, CEC ou emploi de ville à la position emploi-jeune. Mais le Gouvernement nous dit que son amendement n° 199 recouvre le champ de l'amendement n° 47 tout en ayant une portée plus large. Il faut le vérifier, mais il n'y a pas, en principe de désaccord, et si le Gouvernement pouvait nous éclairer à ce sujet...

M. le président. Monsieur le rapporteur, il se peut que l'amendement n° 47 entre dans le champ d'application de l'amendement n° 199. Mais je vous demande votre sentiment sur l'amendement n° 47. Etes-vous, oui ou non, favorable à son adoption ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Compte tenu de l'ordre dans lequel nous examinons ces amendements, adoptons d'abord le 47, quitte à revenir ultérieurement sur notre vote au cas où l'amendement du Gouvernement serait plus large.

M. le président. Très bien, monsieur Boulard !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Sous réserve d'une ultime vérification, je crois que la rédaction du Gouvernement ouvre à la fois aux CES et aux CEG l'accès aux emplois-jeunes. Mais je dis bien « sous réserve d'une ultime vérification » car, en outre, l'amendement n° 47 s'applique aux jeunes de moins de vingt-six ans et l'amendement n° 199 aux moins de trente ans. Cette rédaction pourrait donc exclure les moins de vingt-six ans.

Dans les deux cas, nous souhaitons que les jeunes bénéficiaires d'un CES, d'un CEC, d'un emploi de ville ou suivant une formation en alternance puissent bénéficier des emplois-jeunes. Alors, adoptons les deux amendements et nous vérifierons ensuite ce qu'il convient de faire puisque nous sommes d'accord sur le fond. (« Très bien ! » sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je suis heureux que Mme le ministre accepte les deux amendements, car il me semble qu'ils présentent par ailleurs une petite différence. Celui de la commission vise les jeunes qui « sont » titulaires d'un CES, CEC, etc. Celui du Gouvernement, selon l'exposé des motifs, ne concerne que les jeunes « ayant bénéficié » d'un tel contrat. L'adoption des deux amendements permettrait de couvrir les deux hypothèses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail par la phrase suivante :

« Cette condition d'activité est appréciée à compter de la fin de la scolarité et à l'exclusion des périodes de travail accomplies en exécution des contrats de travail visés aux articles L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6, L. 981-7, L. 322-4-7, au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 322-4-8-1 ou conclus avec un employeur relevant des dispositions de l'article L. 322-4-16 du code du travail. »

Souhaitez-vous compléter vos explications, madame le ministre ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il s'agit d'ouvrir au maximum l'accès du dispositif aux jeunes entre vingt-six et trente ans qui ne remplissent pas la condition de chômage. C'est pourquoi nous souhaitons que le suivi des formations en alternance et le bénéfice d'un CES, d'un emploi de ville ou d'un dispositif d'insertion par l'économique ne soit pas pris en compte dans l'appréciation de la condition d'activité.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. A propos de cet amendement qui s'adresse aux jeunes de vingt-six à trente ans, je réitère une question à laquelle je n'ai toujours pas de réponse : pourquoi, madame le ministre, avez-vous retenu la limite de trente ans qui ne figure jusqu'à présent dans aucun texte concernant la politique de l'emploi ? C'est généralement vingt-six ans. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Est-on encore jeune à trente ans et ne l'est-on plus au-delà ? Nombreuses sont les personnes ayant dépassé cet âge qui se trouvent en chômage de longue durée ou en situation de précarité. Pour celles-là nous n'aurons plus de solution. Les solutions actuelles leur seront fermées à cause de la concurrence occasionnée par les emplois-jeunes.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dord.

M. Dominique Dord. J'ai cru comprendre, madame le ministre, que vous étiez favorable, tout comme nous, à l'amendement n° 128 de Pierre Cardo tendant à réserver les emplois-jeunes aux demandeurs d'emploi. Vous avez d'ailleurs répondu en ce sens à M. Braouezec.

Or, dans l'amendement n° 199 du Gouvernement, la condition de demandeur d'emploi pour les jeunes a disparu. J'avoue ne pas très bien comprendre et il me semble qu'il y a là une contradiction ou un oubli.

Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, sous-amender l'amendement n° 199, en précisant que les jeunes de dix-huit à vingt-six ans doivent être demandeurs d'emploi, ce qui reviendrait à reprendre une partie de l'amendement de M. Cardo, précédemment rejeté bien que vous ayez, semble-t-il, plaidé en sa faveur.

M. le président. Souhaitez-vous répondre, madame le ministre ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Bien sûr, monsieur le président.

Pourquoi trente ans, monsieur Couanau ? Parce que nous avons consulté les statistiques des jeunes au chômage depuis la fin de leurs études et que nous avons constaté que leur âge augmente : vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente ans... Mais nous aurions pu effectivement retenir aussi bien vingt-huit ou trente-deux ans.

Ce que nous savons aujourd'hui, c'est que de plus en plus de jeunes, y compris parmi ceux ayant suivi des études longues, dépendent toujours de leurs parents et n'ont jamais travaillé.

M. René Couanau. C'est la génération 81 !

Mme Odette Grzegzulka. Non, la génération Chirac !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes meilleur d'habitude, monsieur Couanau !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le texte du Gouvernement, monsieur Dord, vise à exclure du dispositif les jeunes de vingt-six à trente ans bénéficiant des conditions requises pour percevoir les allocations de chômage, c'est-à-dire ayant bénéficié sur l'année d'un contrat de travail de plus de quatre mois. Ainsi, un jeune qui serait, par exemple, en mission de travail tem-

poraie de quinze jours, mais qui n'aurait pas travaillé plus de quatre mois sur un an pourrait entrer en emploi-jeune. Il s'agit essentiellement, M. Braouezec l'a indiqué tout à l'heure, d'intégrer des jeunes qui n'auraient effectué qu'une ou deux missions de travail temporaire et qui se trouveraient ainsi dans la même situation de précarité que ceux qui n'ont rien eu du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la limite de 10 % des emplois ainsi créés au niveau départemental, il peut être dérogé aux critères de qualification ainsi définis. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Puisque nous n'avons pas pu réserver l'accès aux emplois-jeunes aux titulaires des qualifications les plus faibles, c'est-à-dire de niveau VI et V bis, nous proposons de limiter l'accès des titulaires de qualifications plus fortes pour que les employeurs ne puissent pas en recruter un trop grand nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement de M. Cardo confirme le bien-fondé du rejet de ses amendements précédents. Aussitôt après avoir proposé d'introduire un critère de qualification, il prévoit d'y déroger dans une certaine mesure, preuve s'il en est de la difficulté de gérer un dispositif selon le niveau de qualification. Par voie de conséquence, nous proposons le rejet.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Bonne explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 127 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par M. Cardo, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail :

« Pour chaque emploi créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant, fixé par décret, est modulé en fonction inverse du niveau de qualification de la personne employée. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail :

« Pour chaque bénéficiaire d'un emploi créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa

précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant est fixé par décret et qui tient compte du niveau de formation du bénéficiaire. »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Pierre Cardo. Cet amendement a pour objet de limiter les effets de substitution ou d'écrémage en modulant l'aide en fonction du niveau de qualification. Dans le texte du projet, le coût est identique pour l'employeur, qu'il recrute un jeune de niveau bac plus 5 ou bac moins 5. Mon amendement permettrait de limiter tant soit peu cet effet pervers, mais mes deux amendements antérieurs l'auraient permis bien davantage.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Christian Estrosi. Nous avons déjà discuté d'un amendement qui allait dans le même sens. J'insiste une nouvelle fois, après M. Cardo, sur les effets pervers d'un dispositif qui ne prévoit pas une rémunération proportionnelle au niveau de qualification. Vous m'avez répondu tout à l'heure, madame le ministre, sans aborder le problème de la sous-rémunération des emplois qualifiés et des difficultés que ceux-ci poseraient à l'embauche. C'est la raison pour laquelle je souhaite que mon amendement n° 93 soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 127 et 93 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous n'avons pas retenu les amendements qui introduisaient la notion de qualification dans les conditions d'accès. Par voie de conséquence, nous ne pouvons pas accepter des amendements qui modèleraient l'aide en fonction d'une condition qui n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même position que la commission. On ne peut pas demander à l'Etat une aide différenciée. Il s'agit d'une aide à un projet et non à un poste de travail.

Mme Odette Grzegorzulka et M. Jean Le Garrec. Exactement !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais rien n'empêche l'employeur de payer comme il l'entend le jeune. S'il le souhaite, il peut le rémunérer à un tarif supérieur au SMIC.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 49, 171 et 159 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, MM. Cardo, Couanau, Gremetz, Mme Jacquaint et M. Mamère, est ainsi libellé :

« Après les mots : "l'Etat verse", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail : "pendant cinq ans à l'organisme employeur une aide mensuelle forfaitaire, correspondant à 80 %

du SMIC, y compris les cotisations sociales et contributions d'origine légale ou conventionnelle, sur la base de la durée légale de travail prévue à l'article L. 212-1. Le versement de cette aide est interrompu en cas de rupture de la convention". »

L'amendement n° 171, présenté par M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, substituer aux mots : "est fixé", les mots : "et la durée sont fixés". »

L'amendement n° 159 corrigé, présenté par M. de Charette, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, substituer au mot : "fixé", les mots : "modulé en faveur de l'embauche des jeunes présentant des difficultés particulières d'insertion dans des conditions fixées". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 49 était un amendement d'appel du projet de décret. Ce dernier a été diffusé, et je crois que cela mérite d'être salué. Il est rare, en effet, qu'un projet de décret soit déposé au cours de la discussion du texte auquel il s'applique. Au nom de la commission et peut-être de l'Assemblée tout entière, je voudrais donc en remercier le Gouvernement, car nous sommes ainsi éclairés. C'est essentiel dans ces dispositifs où la loi renvoie une part importante des dispositions au décret.

Dans ces conditions, l'amendement n° 49 ne me paraît pas avoir lieu d'être.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui.

M. le président. L'amendement n° 49 est donc retiré.

M. Dominique Dord. Nous le reprenons, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Dominique Dord.

M. Dominique Dord. Comme le rapporteur, nous nous félicitons que le texte du décret soit déjà disponible et prévoit des conditions proches de celles qui figurent dans l'amendement n° 49. Toutefois, ce dernier visait plus expressément à faire en sorte que les collectivités ou les associations qui feront l'effort de recruter ne se retrouvent abandonnées au milieu du gué comme cela s'est malheureusement déjà produit par le passé.

M. Jean-Pierre Brard. Ça, c'est vrai !

M. Dominique Dord. Nous considérons que la mention dans le texte de loi lui-même des conditions de financement de ces emplois par l'Etat est la meilleure garantie. C'est la raison pour laquelle nous reprenons cet amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Moi aussi, je me félicite que nous ayons eu le décret aussi rapidement.

Mme Odette Grzegorzulka. C'est exemplaire !

Mme Muguette Jacquaint. Quand on pense que certains décrets ne sont jamais parus, cela nous satisfait pleinement. Mais, s'il y a vote sur l'amendement n° 49, je ne

vois pas comment nous pourrions voter contre un amendement dont nous sommes signataires. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Comme pour le montant, il convient de préciser qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de l'aide.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Les propos des uns et des autres reflètent l'inquiétude d'un certain nombre d'acteurs potentiels du dispositif. Le texte prévoit une aide de l'Etat correspondant à 80 % du SMIC qui n'était pas fixée dans le texte initial ; un premier amendement tend à l'introduire dans la loi. Deux autres, et en particulier l'amendement n° 171, renvoie au décret, dont on a bien voulu nous communiquer la teneur. Mais nous savons tous sur les bancs ici que ce que la loi a fait une autre loi peut le défaire, ou qu'un décret peut en modifier un autre. Nous ne sommes donc pas rassurés.

J'avais, quant à moi, déposé un amendement, qui a malheureusement été révoqué en vertu de l'article 40, et qui prévoyait que toute réduction de l'aide forfaitaire de l'Etat serait considérée comme une cause réelle et sérieuse de licenciement d'un titulaire d'un emploi-jeune.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette, pour soutenir l'amendement n° 159 corrigé.

M. Hervé de Charette. Monsieur le président, je ne sais pas par quel caprice de la discussion cet amendement vient maintenant puisqu'il ne porte pas du tout sur le même sujet que les autres. Il était plutôt à rapprocher de l'amendement n° 127 présenté par M. Cardo. C'est la raison pour laquelle je préfère le retirer.

Mais je saisis l'occasion pour demander au Gouvernement d'accepter l'amendement n° 49, qui est d'une grande importance. Très franchement, il y a belle lurette que les Français n'ont plus confiance dans la parole de l'Etat ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) En matière fiscale, en matière d'avantages sociaux, tout a été dit et contredit. Alors, même si la loi n'est pas une garantie, elle est toutefois plus solide qu'un décret et le Gouvernement ferait une grave erreur de psychologie s'il ne se rendait pas à la qualité de nos arguments.

M. le président. Je ne sais si c'est la solidité ou l'autorité de la loi qui est en cause !

L'amendement n° 159 corrigé est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 49 et 171 ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis pour le moins surprise de constater que certains dans cette assemblée s'assoient sur la Constitution, qui définit les domaines respectifs de la loi et du décret, parce qu'ils n'ont pas confiance dans le Gouvernement. (*« Non ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Messieurs, vous avez voté des textes comme celui sur les contrats-ville qui renvoyaient au décret. Vous et nous y avons cru et nous avons bien fait !

M. Dominique Dord. Ne caricaturez pas nos positions !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur Dord, vous passez votre temps à insulter tout le monde !

M. le président. Monsieur Dord, laissez le Gouvernement s'exprimer !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour moi, la Constitution est au-dessus de tout et de tous et il existe une jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la loi et le décret.

J'ai pris des engagements devant vous et j'ai distribué le projet de décret. J'aurais d'ailleurs bien voulu que cela fût fait par le passé ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Exactement !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Voici maintenant pourquoi le texte de l'amendement n° 49 me gêne.

Tout d'abord, le Gouvernement s'est toujours engagé à ce que 80 % du SMIC chargé des cotisations d'origine légale – je précise bien « légale » – soient remboursés aux collectivités. Pourquoi « légale » et non « légale ou conventionnelle », comme le propose l'amendement n° 49 ? Parce que « légale » implique une égalité de traitement. En effet, certains salariés au SMIC ont des avantages complémentaires, transport, logement ou autres, qui s'appliquent à des branches et pas à d'autres. Le SMIC à 92 000 francs tel que nous l'avons calculé comporte l'ensemble des charges sociales légales, maladie, vieillesse, famille, accidents du travail, chômage, retraite complémentaire – j'ai là tous les montants et je peux vous les distribuer – ainsi que les versements transport et logement prévus par la loi.

Cela étant, si vous entendez vous asseoir sur la Constitution, je ne vois aucun problème à inscrire dans la loi que l'aide sera de 80 % du SMIC chargé des cotisations légales. Mais j'ai une autre conception des rapports entre le Gouvernement et le Parlement et entre l'opposition et la majorité.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Très bien !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ou est-ce à dire que vous souhaitez faire une opposition systématique ?

M. Dominique Dord. Votre majorité est plurielle sur ce texte !

M. Claude Bartolone, président de la commission. Et l'opposition est diverse !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai cru comprendre, monsieur Dord, que vous aviez aussi quelques désaccords, sur tous les points d'ailleurs !

Voici maintenant la deuxième raison qui m'amène à m'opposer à l'amendement n° 49.

Vous faites référence dans cet amendement à la durée légale du travail telle que prévue à l'article L. 212-1. Or, vous avez pu le vérifier dans le projet de décret, le Gouvernement souhaite que les emplois concernés soient remboursés à hauteur de 92 000 francs par l'Etat, que cette durée de travail soit de trente-neuf ou de trente-cinq heures ou comprise entre trente-cinq et trente-neuf heures, car nous voulons inciter à baisser la durée du tra-

vail. Pour votre part, vous ne prévoyez que trente-neuf heures, et donc un prorata à trente-cinq trente-neuvièmes pour les emplois créés à trente-cinq heures.

Pour l'ensemble de ces raisons, je ne souhaite pas que l'amendement n° 49 soit adopté. Il crée des distorsions d'une activité à une autre, il n'est pas transparent et surtout il n'incite pas à réduire la durée du travail.

M. Jean Le Garrec. C'est ce qu'ils voulaient !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je demanderai donc aux parlementaires de ne pas l'adopter. Cela dit, si vous préférez une formule qui ne respecte pas la Constitution, après tout, c'est la responsabilité du Parlement.

M. Dominique Dord. Et le Conseil constitutionnel tranchera !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il y a une jurisprudence, monsieur le député. Je sais que vous avez réponse à tout mais, jusqu'à preuve du contraire, j'essaie de respecter la loi.

M. le président. Monsieur Dord, je vous en prie ! Vous n'avez pas à ouvrir la discussion avec le Gouvernement. Mme le ministre vous a fait connaître son point de vue.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ceux-là même qui m'expliquent que le code du travail est trop complexe et trop lourd ne cessent de vouloir rajouter dans ce code des éléments qui relèvent en fait du décret ! Un peu de cohérence, messieurs !

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. de Charette.

M. Hervé de Charette. Madame la ministre, je vous ai entendue exprimer d'un ton que j'ai trouvé personnellement un peu péremptoire quel était le droit constitutionnel français.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est parce que j'ai trouvé les critiques injustes et anti-républicaines !

M. Hervé de Charette. Nous connaissons le droit constitutionnel. Mais nous savons aussi ce qu'est la pratique des choses.

M. Jean-Pierre Brard. Parlez pour vous !

M. Hervé de Charette. Nous vous demandons comme un acte politique significatif de bien vouloir inscrire dans la loi le montant de la contribution de l'Etat.

En dehors du problème de droit constitutionnel qui ne me paraît pas devoir nous émouvoir au-delà du raisonnable, il y a des problèmes techniques que vous avez soulevés et dont je veux bien prendre acte. C'est pourquoi je suggère que, soit vous-même, soit le président de la commission amendiez le texte de l'amendement n° 49 pour le rendre conforme aux observations techniques que vous avez soulevées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Bartolone, président de la commission. J'ai l'impression que, depuis quelques amendements, le thème même de nos travaux se trouve un peu faussé. Je m'explique.

Dans un premier temps, nous avons eu droit à des amendements qui peuvent être interprétés comme des amendements de défiance vis-à-vis des élus locaux. On

nous a dit : « Attention, ils vont prendre trop de diplômés ! » ; « Attention, ils risquent de sous-payer ! » ; « Attention, ils risquent de dévoyer la loi ! ». Puis, nous sommes passés de l'autre côté du cheval et on nous dit maintenant : « Attention au Gouvernement ! ». Je comprends parfaitement que certains, compte tenu des liens qui se sont noués entre le gouvernement précédent et les élus locaux, aient un très mauvais souvenir du pacte de stabilité. En effet, les communes ont été soumises à un traitement que n'avait pas prévu la loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. Claude Bartolone, président de la commission. Mais, aujourd'hui, la majorité a décidé de jouer la confiance et la transparence dans les liens qu'elle veut établir avec le Gouvernement.

M. François Colcombet. Très bien !

M. Claude Bartolone, président de la commission. Mme la ministre vient de nous donner une explication et un argument technique qui devraient conduire l'Assemblée à ne pas accepter l'amendement n° 49. Le seul fait que l'incitation à la réduction du temps de travail n'ait pas été prise en compte dans cet amendement, qui a été déposé et examiné par la commission avant que le décret ne soit connu, devrait suffire à la convaincre. La disposition que le Gouvernement se propose de faire figurer dans le décret est bien plus précise et tient davantage compte de la situation. De ce fait, on peut jouer la confiance vis-à-vis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre à la commission.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai expliqué que, étant signataires de l'amendement n° 49, nous nous apprêtions à le voter. Mais Mme la ministre vient de nous donner une nouvelle information. Nous comprenons mieux maintenant pourquoi l'opposition a repris l'amendement n° 49 : la question des trente-cinq heures vient enfin d'être soulevée. Compte tenu de cet élément nouveau, nous ne voterons pas l'amendement n° 49. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 49, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	227
Nombre de suffrages exprimés	227
Majorité absolue	114
Pour l'adoption	46
Contre	181

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, Mme Jacquaint et M. Gremetz ont présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, insérer les dispositions suivantes :

« Cependant, l'organisme employeur peut verser une rémunération supérieure. Ces dispositions sont prévues dans la convention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à Mme Jacquaint le soin de présenter cet amendement, que la commission a adopté.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est une ouverture – nous nous en félicitons – vers la reconnaissance de la qualification du jeune. Même s'il ne suffit pas, à lui seul, à régler cette question, il nous semble répondre à l'inquiétude de chacun.

L'amendement de la commission que nous examinerons à l'article L. 322-4-20 et selon lequel le contrat doit figurer dans les grilles de classification le complète utilement. Il serait, en effet, contraire à l'esprit du texte que les jeunes embauchés dans le cadre de ces emplois ne voient pas leur qualification reconnue, comme c'est le cas actuellement, hélas ! dans les emplois les plus précaires. Comme nous ne voulons pas d'emplois précaires mais des emplois pour lesquels la qualification sera reconnue, l'adoption de notre amendement nous paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis favorable à l'amendement n° 50.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-4-19 du code du travail par la phrase suivante :

« Cette aide forfaitaire est modulée pour apporter une participation plus forte aux communes qui disposent d'un potentiel fiscal inférieur de 30 % au potentiel fiscal départemental de leur strate. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Il s'agit, par cet amendement, de tenter d'apporter une réponse aux difficultés que vont connaître certaines communes, sans doute pas très nombreuses, celles qui disposent d'un potentiel fiscal inférieur de 30 % au potentiel fiscal départemental de leur strate.

Si la prise en charge par l'Etat de 80 % du SMIC est particulièrement avantageuse par rapport à d'autres dispositifs qu'on peut connaître aujourd'hui, le financement des 20 % restants va poser un problème aux villes les plus pauvres qui sont souvent celles qui ont le plus de jeunes chômeurs.

C'est pour cette raison que nous proposons par cet amendement une légère modulation pour les villes en difficulté sur le plan financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. J'ai l'impression d'avoir déboussolé l'article 40 au-delà de ce que je souhaitais lorsque j'en dénonçais une application excessive ! Il est, en effet, un peu étonnant que cet amendement vienne en discussion. Nous avons obtenu de la commission des finances qu'elle revienne sur certaines décisions d'irrecevabilité qui ne nous paraissaient pas justifiées, mais le sort fait à cet amendement est une nouvelle preuve de la nécessité d'un débat sur les conditions d'application de l'article 40 !

M. le président. C'est autre chose, mais quel est votre sentiment sur l'amendement n° 126 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission n'a jamais contesté qu'il y ait des inégalités entre les collectivités locales, mais elle a considéré qu'elles devaient être corrigées dans le cadre des dispositifs propres aux finances locales, à la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, et non d'une loi particulière sur l'emploi des jeunes. Nous renvoyons l'auteur de cet amendement à la discussion d'une loi sur les finances des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme je l'ai dit hier, le Gouvernement a longtemps hésité avant d'arrêter un système simple, lisible, uniforme, souhaité par les grandes associations de maires, qui ont été toutes consultées et qui ont, à l'unanimité, y compris les villes de banlieue, préféré ce système uniforme. Cela dit, je comprends très bien la question que pose M. Cardo. Mais, encore une fois, le choix a été fait, à la demande d'une majorité d'élus, d'un système uniforme.

Je répète qu'il me paraît tout à fait intéressant que les conseils généraux et les conseils régionaux puissent apporter une aide complémentaire, pour les 20 % restant à couvrir, aux communes les plus défavorisées, soit parce qu'elles ont beaucoup de quartiers en difficulté, soit parce qu'elles auront bien du mal à aller au-delà, comme les communes rurales. C'est en ce sens que nous avons pris les premiers contacts avec les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail, substituer aux mots : " le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ", les mots : " la fin du contrat de travail d'un salarié, quel qu'en soit le motif ". »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement introduit une clause de non-substitution afin de ne pas permettre le recours à des emplois-jeunes pour remplacer un salarié qui a quitté une association, quel que soit le motif de ce départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis totalement en accord avec le rapporteur et la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bur et M. Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après les mots : " avec le licenciement " rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail : " ou le départ d'un salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ". »

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement est satisfait par le précédent !

M. Maurice Leroy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail par l'alinéa suivant :

« L'employeur peut recevoir, pour la part de financement restant à sa charge, des cofinancements provenant notamment des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exclusion de l'Etat. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement a déposé cet amendement à la suite de l'irrecevabilité opposée à un amendement de la commission au titre de l'article 40 de la Constitution.

Il s'agit davantage d'une invitation : l'employeur peut recevoir « des cofinancements provenant notamment des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le texte que vient de lire Mme le ministre n'est pas le même que celui que nous avons sous les yeux : les termes « à l'exclusion de l'Etat » n'y figurent plus.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. J'avais demandé ce matin – peut-être cela n'a-t-il pas été fait – que les quatre derniers mots : « à l'exclusion de l'Etat » soient supprimés.

M. le président. Il s'agit dès lors d'un amendement n° 200 rectifié.

M. le rapporteur est-il d'accord ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. A partir du moment où les mots « à l'exclusion de l'Etat » sont supprimés, je n'ai plus de question à poser.

En commission, nous nous étions longuement interrogés sur ce membre de phrase qui ne convenait pas pour les emplois dits « Allègre » dans la mesure où il y avait un financement à 100 % de l'Etat. Nous étions très étonnés que l'Etat n'ait pas le droit de compléter les 20 %.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Avec cet amendement, nous continuons la discussion qui a été entamée à propos de l'amendement n° 126 de M. Cardo.

Le problème pour beaucoup de collectivités est le financement des 20 % qui restent à charge. Des communes à faible potentiel fiscal, des petites communes, des petites associations ne pourront pas se payer – si j'ose dire – des emplois-jeunes parce que les 20 % seront une charge trop lourde pour elles.

L'amendement du Gouvernement prévoit des cofinancements qui pourront provenir « des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ». Or, les personnes morales de droit public ou privé se tourneront plutôt vers de grandes collectivités qui risquent d'intéresser des entreprises ou de généreux mécènes.

Il est regrettable que, dans ce texte, on n'ait pas prévu l'outil juridique de mutualisation qui nous permettrait le financement complémentaire absolument indispensable à ces petites collectivités ou petites associations.

J'avais proposé un fonds départemental de péréquation qui aurait été habilité à recevoir les sommes en provenance de l'Etat, les sommes économisées par les départements au titre du RMI ou de la couverture d'assurance maladie pour les RMistes qui trouveront des emplois-jeunes, les crédits provenant éventuellement de la région, des organismes chargés de la réinsertion – je pense aux ASSEDIC ou aux CAF – et bien sûr ceux des entreprises, des entreprises citoyennes, notion à laquelle vous êtes très attachée, et des personnes privées. Ainsi, nous aurions l'outil juridique de la mutualisation qui nous permettrait de prendre en charge une partie de ces 20 %, lesquels risquent d'être insupportables pour de nombreuses collectivités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail par le paragraphe suivant :

« Les conseils généraux qui apportent une contribution au financement d'un emploi créé en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18 en faveur d'un jeune bénéficiant du revenu minimum d'insertion peuvent imputer cette somme au titre des crédits d'insertion qu'ils sont tenus d'engager pour la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 322-4-19 du code du travail par le paragraphe suivant :

« Dans le cadre de leurs missions, les organismes visés à l'article L. 351-21 peuvent apporter leur concours au financement de la part de financement restant à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 107 est plus délicat. Il vise les organismes paritaires d'assurance du chômage.

Son objectif est d'ouvrir aux associations, dès lors qu'il s'agit de contrats de droit privé assujettis aux cotisations ASSEDIC, la possibilité d'une utilisation active des dépenses d'indemnisation du chômage en faveur des emplois-jeunes.

Le rapporteur ne sous-estime pas les questions posées par ce type d'amendement qui est en réalité un message adressé aux organismes paritaires. Nous sommes un peu frileux sur le message que nous adressons, mais nous n'hésitons pas à donner une base législative aux négociations conduites entre partenaires sociaux ; nous tirons les conséquences législatives de ces négociations. Il n'est donc pas anormal que l'Assemblée adresse un message aux partenaires sociaux, sous la forme d'un amendement.

J'admets très volontiers qu'il s'agit là d'une innovation. C'est pourquoi, si cet amendement devait se heurter à trop de difficultés, dès lors que l'amendement n° 200 rectifié, en couvrant les personnes morales de droit privé...

M. Jean Le Garrec. Absolument !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... couvre aussi les organismes paritaires visés à l'article L. 351-21, je n'hésiterais pas à le retirer. Toutefois, il me paraissait utile d'en débattre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous attendez l'avis du Gouvernement avant de vous prononcer.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. L'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 200 rectifié qui prévoit que les personnes morales de droit privé peuvent être cofinanceurs.

Personnellement, je préfère adresser des messages oraux aux partenaires sociaux qui apprécient en général assez peu les injonctions, même si elles sont rédigées – aussi bien que celle-ci – sous la forme d'une possibilité.

Sans être opposée sur le fond à cet amendement, je préférerais que vous le retiriez, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le retirez-vous ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous souhaitons avoir sur ce point un bref débat.

Je rappelle aux partenaires sociaux que cette assemblée n'hésite pas à donner sans discussion une base législative à ce qui a été négocié en dehors d'elle. En contrepartie, au moins dans ce débat, leur adresser un message oral sur l'intérêt de participer au financement de ce dispositif doit être de notre compétence.

Sous le bénéfice de cette explication, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

ARTICLE L. 322-4-20 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Moutoussamy et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail :

« Art. L. 322-4-20. – Les contrats de travail conclus en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 sont soit des contrats de droit

public quand les employeurs sont des personnes morales de droit public, soit des contrats de droit privé quand les employeurs sont des personnes morales de droit privé.»

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 149, 172, 120 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par MM. Sarre, Roland Carraz, Carassus, Desallangre, Jean-Pierre Michel, Suchod et Mme Marin-Moskovitz, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par la phrase suivante :

« Ils sont conclus pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures par semaine ou à temps partiel sur demande du salarié ou sur dérogation, accordée en raison de la nature de l'emploi par le représentant de l'Etat signataire de la convention. »

L'amendement n° 172, présenté par M. Jean-Claude Boulard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les phrases suivantes :

« Ils sont conclus pour la durée légale du travail ou pour la durée collective inférieure applicable à l'organisme employeur. Ils peuvent être conclus à temps partiel sur dérogation accordée par le représentant de l'Etat signataire de la convention, lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps plein. »

L'amendement n° 120, présenté par M. Cardo, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La durée de travail hebdomadaire des contrats de travail ainsi créés est limitée à trente-cinq heures. »

L'amendement n° 160, présenté par M. de Charette, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par la phrase suivante :

« Ils peuvent être à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du présent code sous condition de durée minimale égale au mi-temps. »

La parole est à M. Roland Carraz, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Roland Carraz. Mes chers collègues, nous vous exposons un amendement dont vous comprenez bien le sens.

Il s'agit d'accompagner l'espérance populaire qui s'est exprimée le 1^{er} juin dernier par un changement de majorité autour de deux objectifs majeurs qui ont structuré les engagements de la campagne électorale.

Le premier – nous sommes en train d'en discuter – est la création d'un très grand nombre d'emplois pour les jeunes : 350 000 aujourd'hui, puis 350 000 ultérieurement.

Le second est la réduction du temps de travail vers les trente-cinq heures.

Nous pourrions donc donner un formidable signe d'espérance et impulser une dynamique considérable à ce double mouvement si, ce soir, à l'occasion du vote de ce texte, nous décidions que les emplois nouveaux créés pour les jeunes le seront pour une durée hebdomadaire légale de trente-cinq heures. Cela aurait un impact psychologique très fort. Il ne tient qu'à nous d'en décider puisque les moyens financiers ont été dégagés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 172 et donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion commune.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ces quatre amendements n'ayant pas tout à fait le même objet, il n'est pas facile d'en discuter ensemble.

S'agissant de l'amendement n° 149, comment imaginer que l'on puisse, alors qu'une négociation collective va s'engager entre les partenaires sociaux, trancher sur ce dossier à l'occasion du texte que nous examinons, quel que soit par ailleurs le bien-fondé de la perspective tracée par cet amendement ?

De même que tout à l'heure on nous a expliqué qu'il fallait respecter les partenaires sociaux s'agissant de l'utilisation des fonds du chômage et en ayant bien volontiers convenu, j'ai abandonné l'amendement – de même il faut respecter la négociation collective qui va s'engager et que nous souhaitons voir aboutir. Le législateur ne saurait présumer, à travers l'adoption d'un amendement, des conditions, des effets et des conséquences de cette négociation.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 149.

L'objet de l'amendement n° 172 est totalement différent puisqu'il rappelle que les emplois créés seront des emplois à plein temps, pour les distinguer des contrats à temps partiel, rejetés par les jeunes, mais qui peuvent cependant être conclus, par dérogation et en raison de la nature de l'activité. Nous avons soutenu cet amendement et nous proposons qu'il soit voté.

Pour les mêmes motifs que pour l'amendement n° 149, il est proposé de rejeter l'amendement n° 120, ainsi que le 160.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je note que d'autres amendements sont apparus qui ressemblent au mien.

A partir du moment où on crée un secteur aussi important en masse, puisqu'on devrait atteindre 350 000 emplois dans des secteurs d'utilité sociale ou dans des secteurs proches, et où, parallèlement, le Gouvernement déclare à de multiples occasions vouloir s'engager vers une réduction du temps de travail à trente-cinq heures à bref délai, il m'aurait paru intéressant que les employeurs qui vont devoir organiser ce nouveau secteur puissent se caler dès maintenant sur la nouvelle durée du travail.

C'est pour cette raison que j'ai déposé mon amendement, lequel n'a pas, en revanche, vocation à se prononcer sur les conditions dans lesquelles on passera à trente-cinq heures.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette pour défendre l'amendement n° 160.

M. Hervé de Charette. Mon amendement vise à offrir la possibilité de donner aux futurs contrats le caractère de contrats à temps partiel.

La formulation proposée par l'amendement n° 172 présenté par M. Boulard pourrait, à la limite, me convenir. Certes, il est sain que le principe soit celui d'un contrat à temps plein, mais il est raisonnable d'autoriser quelque souplesse car de nombreuses circonstances peuvent justifier un contrat à temps partiel : comme le dit M. Boulard, la nature de l'emploi ou le volume de l'activité, mais aussi la formation ; on peut enfin imaginer que ces contrats coexistent avec une autre activité rémunérée. Il peut être utile dans ces conditions de permettre un temps partiel.

M. Guy Hascoët. Très bien !

M. le président. Sur l'ensemble des amendements en discussion commune, quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis bien sûr très sensible aux amendements qui, tels l'amendement n° 149 et l'amendement n° 120, proposent que la durée du travail dans le cadre des contrats futurs soit de trente-cinq heures. La difficulté, c'est que la durée légale du travail est aujourd'hui encore de trente-neuf heures et que celle-ci s'applique collectivement à un établissement, où il serait par conséquent étonnant que seuls certains salariés ne travaillent que trente-cinq heures alors que d'autres, accomplissant des tâches similaires, travailleraient trente-neuf heures.

Tout en comprenant ce souhait, le Gouvernement a donc préféré une incitation financière consistant à accorder à la collectivité ou à l'organisme concerné le même montant, que le jeune soit employé trente-cinq ou trente-neuf heures, ou une durée intermédiaire.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité que ces emplois soient de vrais emplois et qu'ils soient par conséquent à temps plein. Le rapporteur propose dans son amendement une dérogation pour le travail à temps partiel. Je crois que c'est une bonne chose et je serais prête en outre à retenir la suggestion que M. de Charette exprime dans l'amendement n° 160, c'est-à-dire que ce soit à la condition d'une durée minimale égale au mi-temps, ce qui revient à écarter des petits emplois en dessous du mi-temps.

Je donne donc mon accord à l'amendement n° 172 et je propose qu'il soit sous-amendé en y ajoutant « sous condition de durée minimale égale au mi-temps ».

M. le président. Madame le ministre, pouvez-vous communiquer à la présidence le texte du sous-amendement que vous proposez à l'amendement n° 172 ?

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes d'accord avec l'amendement de M. Carraz. J'ai moi-même souhaité tout à l'heure qu'on aille vers des changements et vers les trente-cinq heures. En revanche, l'amendement n° 172 me laisse perplexe et j'aimerais avoir plus de précision sur cette dérogation qui permettrait d'employer des jeunes à temps partiel. Nous avons déjà, malheureusement, beaucoup d'emplois précaires et à temps partiel. Je crains que cet amendement ne s'oriente dans cette direction et cela m'inquiète.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. S'agissant de l'amendement n° 160 de M. de Charette, il présente l'intérêt de permettre une ouverture en direction des jeunes femmes intéressées par le temps partiel.

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi les femmes ? Phalocrate ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, auquel est attribué le n° 312, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 172 par les mots suivants : "sous condition de durée minimale égale au mi-temps". »

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172, modifié par le sous-amendement n° 212.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 120 et 160 tombent.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur, et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par la phrase suivante :

« Ils doivent figurer dans les grilles de classification des conventions collectives nationales ou accords d'entreprises lorsqu'ils existent. »

Sur cet amendement, Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 55, après les mots : "conventions collectives nationales", insérer les mots : "de la fonction publique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je laisse à Mme Jacquaint le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 55 vise à préciser que les rémunérations tiendront compte des qualifications. Nous tenions beaucoup à renvoyer aux grilles de classification des conventions collectives nationales ou accords d'entreprises lorsqu'ils existent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. L'objectif du Gouvernement, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, est que ces emplois deviennent de vrais métiers et soient donc intégrés dans les grilles de classification des conventions collectives. Si telle est la signification de cet amendement, je suis d'accord sur le fond. Il ne faudrait pas, en revanche, qu'il veuille dire que ces emplois ne pourraient pas exister s'ils n'existaient pas déjà dans les grilles de classification. Beaucoup de nouveaux métiers, par définition, n'y figurent pas encore, et il ne faudrait pas que cela les empêche d'exister.

Voilà la question que je me pose à la lecture de cet amendement.

M. le président. Madame Jacquaint, puis-je considérer que vous avez défendu votre sous-amendement n° 178 en même temps que l'amendement n° 55 ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement n° 178.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Biessy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les mots : " renouvelables une fois par décision motivée de l'employeur ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La discussion du présent texte est importante, non seulement en elle-même mais également au regard des 350 000 autres emplois qui seront créés par la suite, parce que les mesures que nous prenons auront incontestablement une influence, un effet de « contamination » sur celles qui seront discutées dans le cadre de la conférence salariale.

Par l'amendement n° 153, il s'agit de prévoir qu'une période d'essai plus longue puisse être accordée, car un mois nous paraît trop court pour porter une appréciation sur les compétences d'un salarié qui, par définition, est néophyte.

Vous avez répondu à l'un de nos collègues, madame le ministre, que la loi permettait d'embaucher des jeunes jusqu'à trente ans. Mais vous savez comme moi qu'un jeune qui n'a eu encore aucune expérience professionnelle n'a pas seulement à réapprendre, mais à apprendre les mécanismes d'accoutumance au poste de travail qui lui est offert.

Il n'est pas certain qu'un mois suffise pour se faire une opinion. Nous proposons donc de permettre le renouvellement de cette période une fois, sur décision motivée de l'employeur, laquelle nous paraît très utile car elle implique que l'employeur formalise son appréciation sur l'activité du salarié, ce qui élimine l'arbitraire, et permet au salarié d'être informé de ses lacunes ou comportements critiquables, selon l'employeur, et d'y remédier.

Voilà pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement qui améliorerait le texte en donnant en quelque sorte une deuxième chance aux jeunes bénéficiant de votre loi.

M. le président. Monsieur Brard, votre amendement propose, en fait, de compléter le deuxième alinéa du II et non du I. Nous y reviendrons donc ultérieurement.

M. Jean-Pierre Brard. Que votre volonté soit faite, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Ainsi soit-il, monsieur Brard ! *(Rires.)* Je suis saisi de trois amendements, n° 81, 138 corrigé et 140 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81 présenté par Mme Bachelot-Narquin est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les mots : " et les bénéficiaires de ces contrats ne peuvent en aucune façon directe ou indirecte être mis à la disposition des services de l'Etat " ».

L'amendement n° 138 corrigé présenté par M. Cardo est ainsi corrigé :

Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les mots : « ou être mis, de façon directe ou indirecte, à leur disposition ».

L'amendement n° 140 corrigé présenté par M. Dord est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les mots : " ou par les établissements d'enseignement, ni mis à disposition de ces derniers " ».

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 81.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Le texte de loi prévoit que les contrats ne peuvent évidemment pas être conclus avec les services de l'Etat. Cette disposition afficherait la volonté de ne pas créer une sous-fonction publique. Or n'avons-nous pas entendu, au cours de la période estivale – ce qui a d'ailleurs suscité une certaine irritation, je crois pouvoir, le dire, sur tous les bancs de cette assemblée – les déclarations de M. Allègre se succéder et nous sommes passés de 40 000 emplois dans l'éducation nationale à 150 000 emplois pour l'heure, et pourquoi n'atteindrions-nous pas, demain ou plus tard, 200 000 ?

Quand j'ai soulevé ce problème en commission, M. le rapporteur m'a rétorqué que les rectorats ne seraient pas des services de l'Etat, argumentation que j'ai trouvée un peu curieuse.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous sommes en droit de nous inquiéter de savoir par quelles dispositions l'éducation nationale, compte tenu des dispositions expresses de la loi, va pouvoir embaucher ces jeunes. Est-ce par le biais d'associations ? Les principaux de collègues pourront-ils en tant que personnes individuelles les embaucher ?

Telle est la raison pour laquelle mon amendement, suivi par d'autres, précise que l'on ne saurait contourner la loi, c'est-à-dire mettre à disposition des services de l'Etat du personnel employé au titre des emplois-jeunes.

M. Jean-Pierre Brard. Que n'avez-vous prêché par l'exemple !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour défendre l'amendement n° 138 corrigé.

M. Pierre Cardo. Mon amendement ne fait que préciser que cette la mise à disposition ne saurait être ni directe ni indirecte. Avec l'expérience des différentes mesures antérieures, nous savons combien il a été facile à beaucoup de contourner la loi, et que nombre de services de l'Etat, de façon déguisée, par le biais d'associations diverses, ont utilisé entre autres les CES.

Ou bien le législateur prend une position très claire, mais ce n'est pas possible, ou bien il ouvre cette possibilité. Mais alors pourquoi cela devient-il aussi compliqué ?

Et s'il s'agit d'emplois nouveaux, pour lesquels, comme d'habitude, on entend s'appuyer sur les acteurs locaux, pourquoi ne pas s'appuyer essentiellement sur ce qui représente ces acteurs locaux, à savoir les communes, les collectivités territoriales et les associations ?

Telle n'est pas tout à fait l'orientation du texte.

Et quand on regarde ce qui se passe à l'éducation nationale, et ce qui va se passer dans d'autres ministères, on constate qu'on va plus ou moins contourner la présente loi.

Pour la police, l'article 2 dont nous allons débattre prévoit très clairement le recrutement d'auxiliaires. Je ne comprends pas qu'on n'ait pas réussi à obtenir, pour éviter les effets pervers et les glissements observés antérieurement, une approbation plus forte sur la mise à disposition.

En tout cas, il est clair que voter mon amendement remettrait en cause tous les dispositifs annoncés et les systèmes de prérecrutement lancés depuis quelques jours.

M. le président. La parole est à M. Dominique Dord, pour soutenir l'amendement n° 140 corrigé.

M. Dominique Dord. Je partage naturellement ce qui a été dit par les deux orateurs précédents. L'esprit du texte est plutôt de réserver ces emplois aux collectivités locales et aux associations. Or, sur les 350 000 emplois annoncés, d'ores et déjà 150 000, semble-t-il, seront réservés – indirectement certes – aux services de l'Etat.

Il y a là une incohérence.

Dernier argument, il nous paraît curieux, même si le Gouvernement a retiré quatre mots d'un des derniers amendements que nous avons étudiés, que 80 % du coût de ces emplois soient financés par « l'Etat Aubry » en quelque sorte, 20 % par « l'Etat Allègre », ce qui nous amène en fait à un financement à 100 % par l'Etat. On est en pleine fonction publique d'Etat *bis*, avec tous les problèmes de coexistence avec le statut de la fonction publique d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La loi est claire, et elle sera appliquée clairement. Aucun emploi-jeune ne sera mis directement ou indirectement à la disposition des services de l'Etat.

Les dispositions prises par le ministre de l'éducation nationale pour anticiper le dispositif, la rentrée des classes étant intervenue avant la rentrée parlementaire, n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre des personnels au service des services de l'Etat.

M. René Couanau. Mais si !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je rappelle que les lycées et les collèges sont des personnes morales de droit public décentralisées et non pas des services de l'Etat. Je n'ai jamais parlé de rectorat, madame Bachelot. Pour l'école primaire, qui n'a pas de personnalité morale, c'est bien sûr à travers les associations, en liaison avec les collectivités locales, que le dispositif sera mis en place même si, dans un premier temps, un rattachement est opéré avec les collèges pour que l'on puisse commencer à effectuer ces tâches de soutien scolaire qui font plutôt l'objet d'un accord entre nous.

On peut débattre des heures sur l'originalité juridique d'un dispositif qui ne manque certes pas d'originalité, mais le plus important, c'est moins le débat juridique, l'origine des financements, que l'efficacité des dispositifs qui fera que, pour une fois, l'Etat, lorsqu'il annonce une mesure dans un secteur, en assure le financement à 100 %. Nous aurions aimé que, dans d'autres situations, il assume de la même manière l'ensemble des conséquences financières de ce qu'il annonçait. Nous nous félicitons que les emplois d'adjoint d'éducation soient financés à 100% par l'Etat.

Dans ces conditions, la commission a rejeté les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. En deux phrases, car je partage totalement l'avis de M. le rapporteur.

Je répète qu'il n'y aura pas de jeunes directement embauchés par l'Etat, sauf dans les cas prévus à l'article 2, mais il s'agit là de contrats de droit public.

Les emplois-jeunes de l'éducation nationale font l'objet aujourd'hui d'embauches par les collèges, c'est-à-dire par des établissements publics locaux d'enseignement, et non pas directement par les services de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Je voudrais que le Gouvernement nous apporte quelques éclaircissements et quelques lumières.

Nous débattons depuis quelques heures déjà d'un texte qui fait l'objet de discussions serrées. Nous nous opposons ou, au contraire, nous convergions selon les dispositions, mais, en réalité, tout est réglé ou, du moins, une partie très importante du dispositif est déjà en train de se mettre en place sur le terrain sans que nous ayons été associés, ni de près ni de loin, à sa mise en œuvre. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Tout à l'heure, Mme le ministre nous a fait une excellente leçon de droit constitutionnel, mais, pour l'instant, elle applique la loi avant que celle-ci ne soit votée par le Parlement !

Plusieurs députés des groupes de l'Union pour la démocratie française. Tout à fait !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. Hervé de Charette. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt que les établissements d'enseignement, dans leur souveraine indépendance, allaient procéder à ces embauches, mais nous savons que ce sont les rectorats qui le font. Il y a des moments où on a l'impression que le Parlement est pris pour peu de chose dans la République...

M. Jean-Pierre Brard. Venant de vous, c'est étonnant !

M. Hervé de Charette. ... et que les débats sont biaisés car, en réalité, les choses s'organisent sans que nous soyons vraiment associés à la décision.

Je voulais, monsieur le président, faire cette observation à ce moment de notre débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, si je me suis permis tout à l'heure de rappeler la Constitution, c'est parce que vous aviez mis en cause la confiance que vous pouviez avoir dans le Gouvernement. Je ne me serais pas permis, autrement, de le faire !

M. Claude Bartolone, président de la commission. Très bien !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Par ailleurs, les emplois tels qu'ils existent aujourd'hui à l'éducation nationale font l'objet d'embauches avec

contrats à durée déterminée, financés par l'éducation nationale et non pas dans le cadre du présent dispositif. Ce n'est qu'une fois la loi votée qu'ils seront transférés sur ce dispositif, avec une application de l'ensemble des dispositions.

M. Hervé de Charette. Formidable !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Tout à l'heure, monsieur de Charette, vous vouliez que les CES, par exemple, puissent entrer dans le dispositif. Les embauches auxquelles aura procédé M. Allègre pourront y entrer. Elles concernent aussi des jeunes qui ont besoin d'emploi.

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Pour votre information complète, madame le ministre, je vais vous lire quelques phrases. J'ai gardé de vieilles habitudes de lecture, difficile, du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, et, par hasard, dimanche, j'ai reçu celui du 4 septembre 1997.

Il est écrit ceci, et j'imagine que c'est le ministre qui signe : « En recrutant ainsi des jeunes d'un bon niveau de formation, l'éducation nationale entend redonner de l'espoir à toute une génération. »

Plus loin, il est écrit : « Leur recrutement sera piloté par les rectorats » – qui ne sont pas des personnes morales, à ma connaissance...

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. « Piloté » simplement !

M. René Couanau. « ... qui d'ores et déjà disposent chacun d'un chargé de mission. Le recrutement proprement dit sera effectué par des commissions composées de membres de l'éducation nationale sur la base d'un examen de dossier et d'un entretien. »

Il n'est dit nulle part que ce sont des personnes morales, collèges, lycées ou écoles, qui recruteront, mais bien les rectorats, organes déconcentrés du ministère. Il faut dire à M. Allègre de préciser la circulaire ou de vous entendre avec vous avant sa publication. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pur la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mme le ministre s'est exprimée, et vous retrouverez dans les travaux préparatoires ses réponses.

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 200 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes :

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 206).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 16 septembre 1997

SCRUTIN (n° 2)

sur l'amendement n° 165 de M. Boulard à l'article 1^{er} (article L. 322-4-18 du code du travail) du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public).

Nombre de votants	207
Nombre de suffrages exprimés	201
Majorité absolue	101

Pour l'adoption	148
Contre	53

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 121 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Maurice **Adevah-Pœuf** et Damien **Alary**.

Non-votants : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe RPR (140) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 3. – MM. Victor **Brial**, Michel **Buillard** et Emile **Vernaudon**.

Groupe UDF (113) :

Contre : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 1. – M. Adrien **Zeller**.

Groupe communiste (36) :

Pour : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, citoyen et vert (32) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (5).

Pour : 1. – M. Alfred **Marie-Jeanne**

SCRUTIN (n° 3)

sur l'amendement n° 49 repris par M. Dord à l'article 1^{er} (article L. 322-4-19 du code du travail) du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (durée et montant de l'aide de l'Etat).

Nombre de votants	227
Nombre de suffrages exprimés	227
Majorité absolue	114

Pour l'adoption	46
Contre	181

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 157 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – M. Bruno **Le Roux** et Mme Véronique **Neiertz**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe RPR (140) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Mazeaud** (président de séance).

Groupe UDF (113) :

Pour : 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, citoyen et vert (32) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (5).

Contre : 1. – M. Alfred **Marie-Jeanne**

